

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS	BIMENSUEL PARAISSENT le 1 ^{er} et 3 ^e MERCREDI de CHAQUE MOIS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Abonnements : UN AN Ordinaire 600 UM Par avion Mauritanie 800 UM Par avion France ex-communauté 1 000 UM Par avion autres pays 1 200 UM Le numéro : D'après le nombre de pages et les frais d'expédition. Recueils annuels de lois et règlements : 600 UM (frais d'expédition en sus).	POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES S'adresser à la direction du <i>Journal officiel</i> , B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie) Les abonnements et les annonces sont payables d'avance. Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott.	La ligne (hauteur 8 points) 20 UM (Il n'est jamais compté moins de 100 UM pour les annonces.) Les annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal.

I. — LOIS ET ORDONNANCES

26 juillet 1983 Ordonnance n° 83-190 autorisant la ratification de l'accord-cadre de pêche entre le gouvernement de la République islamique de Mauritanie et le gouvernement de la République de Corée 444

II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRÉSIDENTE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

Actes réglementaires :

31 juillet 1983 Instruction n° 9 définissant les attributions du ministre conseiller chargé d'une mission spéciale auprès du président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat 444

Actes divers :

1^{er} août 1983 Décret n° 132 portant promotion à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national 445

PRÉSIDENTE DU GOUVERNEMENT

Actes réglementaires :

14 juillet 1983 Circulaire n° 8 instituant des horaires de travail 445

SECRETARIAT PERMANENT DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

Actes divers :

17 juillet 1983 Arrêté n° 488 portant nomination des membres de la Commission des marchés du secrétariat permanent du Comité militaire de salut national 445

Ministère de la Défense nationale

Actes réglementaires :

10 août 1983 Décret n° 73-83 portant réorganisation de l'Ecole militaire interarmes d'Atar 445

Actes divers :

11 juin 1983 Décision n° 1069 portant acceptation de démission de personnel de la Gendarmerie nationale 446
 11 juin 1983 Décision n° 1070 portant nomination de sous-officiers de l'Armée nationale au grade supérieur ... 446
 27 juin 1983 Décision n° 1180 portant nomination aux grades d'adjudant-chef, adjudant, maréchal des logis-chef, maréchal des logis, gendarmes de 4^e, 3^e et 2^e échelons de personnel de la Gendarmerie nationale 446
 21 juillet 1983 Décret n° 63-83 portant maintien d'un officier de l'Armée nationale au-delà de la limite d'âge de son grade 447
 24 juillet 1983 Décret n° 65-83 portant promotion d'officiers de l'Armée nationale au grade supérieur 447
 24 juillet 1983 Décret n° 66-83 abrogeant les dispositions du décret n° 48-83 relatives à l'avancement du commandant Brahim ould Alioune N'Diaye, matricule 62.079, au grade de lieutenant-colonel 447
 17 juillet 1983 Décision n° 1325 constatant le décès d'un soldat ... 447
 24 juillet 1983 Décision n° 100 autorisant un officier supérieur à porter les galons de lieutenant-colonel 447

30 juillet 1983	Décret n° 69-83 portant promotion au grade de lieutenant de personnel officier de la Gendarmerie nationale	447
30 juillet 1983	Décret n° 70-83 portant nomination à titre définitif d'un sous-lieutenant d'active à titre temporaire.	447
3 août 1983	Décret n° 72-83 portant promotion aux grades de capitaine et lieutenant d'active de personnel officier de la Gendarmerie nationale	448

Ministère de l'Intérieur

Actes réglementaires:

26 mai 1983	Arrêté n° R-056 autorisant la parution de la <i>Revue de la police nationale</i>	448
18 juin 1983	Arrêté n° R-062 agréant une association dénommée Association des artistes mauritaniens	448

Actes divers:

7 mai 1983	Décret n° 83-117 portant nomination d'un chef d'arrondissement	448
19 mai 1983	Arrêté n° R-052 modifiant l'arrêté n° R-022 du 16 février 1983 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'élèves agents de police, pour le recrutement d'élèves agents de police, option arabe et option français	448
22 mai 1983	Décret n° 83-120 portant nomination de préfets	449
1 ^{er} juin 1983	Décision n° 1017 portant mutation de certains officiers de la Garde nationale	449
2 juin 1983	Décret n° 83-125 rapportant certaines dispositions du décret n° 81-258 du 16 décembre 1981 portant nomination à l'administration centrale	449
11 juin 1983	Arrêté n° 402 portant radiation d'un garde national	449
11 juin 1983	Décret n° 404 portant mise à la retraite d'un brigadier de la Garde nationale	449
11 juin 1983	Arrêté n° 405 portant radiation de trois gardes nationaux	449
14 juin 1983	Décret n° 83-139 portant création d'une commission d'étude de la réforme de l'état civil	450
14 juin 1983	Décret n° 83-140 bis créant une « Commission de la réforme de l'administration du territoire »	450
15 juin 1983	Arrêté n° 422 portant révocation d'un garde national	450
15 juin 1983	Arrêté n° 423 portant mise à la retraite proportionnelle de trois brigadiers de la Garde nationale	450
15 juin 1983	Arrêté n° 424 portant rétrogradation d'un garde national	450
15 juin 1983	Arrêté n° 426 portant mise à la retraite d'un gradé de la Garde nationale	451
15 juin 1983	Arrêté n° 427 mettant fin au détachement d'un brigadier-chef de police	451
15 juin 1983	Arrêté n° 428 portant révocation de deux brigadiers et de deux agents de police	451
15 juin 1983	Arrêté n° 429 mettant à la retraite proportionnelle un agent de police	451
15 juin 1983	Décision n° 1142 portant attribution d'une commission de deux ans à des gradés de la Garde nationale	451
15 juin 1983	Décision n° 1143 portant affectation de certains officiers de la Garde nationale	451
15 juin 1983	Décision n° 1144 portant attribution d'une commission d'un (1) an à des gardes nationaux	451
15 juin 1983	Décision n° 1145 portant détermination de l'ancienneté de certains gradés et gardes nationaux	452
15 juin 1983	Décision n° 1146 portant détermination de l'ancienneté de certains gradés et gardes nationaux	452
18 juin 1983	Arrêté n° 440 portant rectificatif à l'arrêté n° 301 du 30 juillet 1982 portant mise à la retraite d'un sous-officier et de deux gardes nationaux	452

20 juin 1983	Décret n° 83-141 portant nomination à l'administration centrale	452
20 juin 1983	Décret n° 83-142 portant nomination d'un adjoint au gouverneur	452
20 juin 1983	Décret n° 83-143 portant nomination de préfet	452
26 juin 1983	Arrêté n° 450 portant recrutement d'un commissaire de police stagiaire	452
27 juin 1983	Décision n° 1216 mettant des fonds spéciaux à la disposition du directeur de la Police nationale	453
19 juillet 1983	Décret n° 83-175 portant désignation des membres du Conseil régional du Hodh El Gharbi	453
19 juillet 1983	Décret n° 83-176 portant désignation des membres du Conseil régional de l'Assaba	453
19 juillet 1983	Décret n° 83-177 portant désignation des membres du Conseil régional du Guidimaka	453
19 juillet 1983	Décret n° 83-178 portant désignation des membres du Conseil régional du Gorgol	453
19 juillet 1983	Décret n° 83-179 portant désignation des membres du Conseil régional du Brakna	454
19 juillet 1983	Décret n° 83-180 portant désignation des membres du Conseil régional du Trarza	454
19 juillet 1983	Décret n° 83-181 portant désignation des membres du Conseil régional de l'Inchiri	454
19 juillet 1983	Décret n° 83-182 portant désignation des membres du Conseil régional de l'Adrar	454
19 juillet 1983	Décret n° 83-183 portant désignation des membres du Conseil régional du Tiris-Zemmour	455
19 juillet 1983	Décret n° 83-184 portant désignation des membres du Conseil régional de Dakhlet-Nouadhibou	455
19 juillet 1983	Décret n° 83-185 portant désignation des membres du Conseil régional du District de Nouakchott	455
3 août 1983	Arrêté n° R-083 agréant une association dénommée Ligue des Sources	455
9 août 1983	Arrêté n° 531 portant suspension de six mois d'un agent de police	455
16 août 1983	Arrêté n° 538 portant révocation d'un officier de police	456

Ministère de la Justice et de l'Orientation islamique

Actes divers:

27 juillet 1983	Décret n° 83-146 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration de l'Office mauritanien des Oqafs	456
26 juillet 1983	Décret n° 83-188 portant nomination d'un directeur de l'Office des Awgafs	456
28 juillet 1983	Arrêté n° 511 portant intérim du tribunal départemental de Boutlimit	456
28 juillet 1983	Arrêté n° 512 confiant à un magistrat l'intérim du tribunal départemental de Kiffa	456
2 août 1983	Décret n° 71-83 portant nomination de magistrats stagiaires	456

Ministère des Finances

Actes réglementaires:

28 juillet 1983	Arrêté n° R-081 fixant le régime des indemnités pour le travail supplémentaire effectué par les agents de douanes à la demande des usagers	457
-----------------	--	-----

Actes divers :

2 mai 1983	Arrêté n° 337 portant approbation des plans comptables de Pharmarim, E.M.N., SONIMEX et SOMEB	458
19 mai 1983	Décision n° 945 accordant une subvention à la troupe Maison de la Culture (M. Mohamed ouïd Maidah)	458
21 mai 1983	Décision n° 958 accordant une subvention à M. Tene Youssouf Gueye, écrivain et chroniqueur d'histoire	458
21 mai 1983	Décision n° 959 accordant une subvention à l'association Projet Gorgol	458
21 mai 1983	Décision n° 960 accordant une subvention à la Fédération de basket-ball de Nouakchott	458
22 mai 1983	Décision n° 970 accordant une subvention à la mahadra de Fulb-Adress, département de Boutlimit	459
22 mai 1983	Décision n° 971 accordant une subvention au Ehel Kanawal	459
22 mai 1983	Décision n° 972 accordant des fonds spéciaux	459
22 mai 1983	Décision n° 973 accordant une subvention au Centre d'études islamiques de Guérou	459
22 mai 1983	Décision n° 974 accordant une subvention à la mosquée de Sare N'Dogou	459
22 mai 1983	Décision n° 975 accordant une subvention au « Progrès économique Nouakchott »	459
30 mai 1983	Arrêté n° 389 mettant fin au détachement d'un fonctionnaire	459
29 juin 1983	Arrêté n° 457 portant approbation des plans comptables de : A.M.P., P.A.N., L.N.T.P., S.M.P.N., SOMIGEM	459
30 juin 1983	Arrêté n° 462 accordant une bonification à un inspecteur des douanes	459
5 juillet 1983	Arrêté n° 475 portant révocation d'un préposé des douanes	460
9 juillet 1983	Décision n° 1302 portant contribution de la R.I.M. à l'O.I.E.	460
9 juillet 1983	Décision n° 1303 portant contribution de la R.I.M. au C.I.L.S.S.	460
9 juillet 1983	Décision n° 1304 portant contribution de la Mauritanie à l'O.A.D.A.	460
9 juillet 1983	Décision n° 1307 portant contribution de la R.I.M. à l'O.M.V.S.	460
11 juillet 1983	Décret n° 83-165 approuvant un acte de concession rurale	460
24 juillet 1983	Arrêté rendant exécutoire le rôle n° 1 de l'exercice 1983, perception de Nouakchott (2 ^e arrondissement)	461
28 juillet 1983	Arrêté n° 510 régularisant la situation administrative d'un fonctionnaire	461
28 juillet 1983	Décision n° 1361 accordant une avance à l'O.P.T.	461
31 juillet 1983	Décision n° 1402 portant relève d'un agent comptable	461
3 août 1983	Arrêté n° 522 portant classement général des fonctionnaires élèves du cycle « C » de l'ENFACOS, promotion 1983	461

Ministère des Pêches et de l'Économie maritime*Actes divers :*

27 juin 1983	Décret n° 83-148 modifiant l'article 1 ^{er} du décret n° 83-041 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration du Centre national de recherches océanographiques et des pêches	462
26 juillet 1983	Décret n° 83-187 portant nomination d'un directeur	462

Ministère du Développement rural*Actes divers :*

11 juin 1983	Décision n° 1103 portant nomination et affectation de cinq chefs de secteurs agricoles	462
--------------	--	-----

Ministère des Mines et de l'Énergie*Actes réglementaires :*

27 juillet 1983	Décret n° 83-147 portant création d'un Fonds de soutien du prix du gaz butane et de promotion des énergies renouvelables, de recherches minières et de reboisement	462
-----------------	--	-----

Actes divers :

11 juillet 1983	Décret n° 83-169 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration du Centre national des énergies alternatives	463
11 juillet 1983	Décret n° 83-170 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration de l'Office mauritanien de recherches géologiques (O.M.R.G.)	463

Ministère de l'Équipement et des Transports*Actes divers :*

4 juillet 1983	Décret n° 83-155 portant agrément de la société Air-Mauritanie au régime B du Code des investissements	463
----------------	--	-----

Ministère de l'Éducation nationale*Actes réglementaires :*

18 juillet 1983	Arrêté n° R-077 fixant le taux de l'indemnité d'éloignement payable aux professeurs expatriés servant dans certaines localités	464
-----------------	--	-----

Actes divers :

23 janvier 1983	Décret n° 83-032 portant nomination d'un fonctionnaire au ministère de l'Éducation nationale.	464
26 mai 1983	Décret n° 83-124 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration de l'Institut des langues nationales	464
9 juillet 1983	Décision n° 1301 portant nomination d'un directeur par intérim au lycée de garçons	464

Ministère de l'Emploi et de la Formation des cadres*Actes réglementaires :*

27 juin 1983	Décret n° 83-151 portant agrément de la Société arabe Service Company S.A. (ARASCO) pour l'organisation des migrations de travailleurs	465
--------------	--	-----

Actes divers :

30 mai 1983 Arrêté n° 386 portant listes des candidats admis à l'E.N.A. 465

Ministère de la Santé et des Affaires sociales*Actes réglementaires :*

27 juillet 1983 Arrêté n° R-079 fixant le prix des appareillages et prestations fournis par le Centre national d'orthopédie et de réadaptation fonctionnelle. 466

Ministère de l'Information et des Télécommunications*Actes divers :*

3 juillet 1983 Arrêté n° 468 portant nomination de certains responsables de l'Office de radiodiffusion-télévision de Mauritanie 467

**III. — TEXTES PUBLIÉS
A TITRE D'INFORMATION****IV. — ANNONCES****I. — LOIS ET ORDONNANCES**

ORDONNANCE n° 83-190 du 26 juillet 1983 autorisant la ratification de l'accord-cadre de pêche entre le gouvernement de la République islamique de Mauritanie et le gouvernement de la République de Corée.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, est autorisé à ratifier l'accord-cadre de pêche signé à Séoul le 21 janvier 1981 entre le gouvernement de la République islamique de Mauritanie et le gouvernement de la République de Corée.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 26 juillet 1983.

Pour le Comité militaire de salut national,

Le Président :

Lieutenant-Colonel Mohamed Khouna ould HAIDALLA.

**II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS,
DÉCISIONS, CIRCULAIRES****PRÉSIDENTE DU COMITÉ MILITAIRE
DE SALUT NATIONAL****ACTES RÉGLEMENTAIRES :**

INSTRUCTION n° 9 du 31 juillet 1983 définissant les attributions du ministre conseiller chargé d'une mission spéciale auprès du Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat.

ARTICLE PREMIER. — Le ministre conseiller est chargé de l'étude des causes de la léthargie des administrations publiques (administration centrale, administration territoriale, établissements publics à caractère administratif, établissements publics à caractère industriel et commercial, sociétés d'Etat, sociétés d'économie mixte et organismes privés bénéficiant du concours financier de la puissance publique).

ART. 2. — Il étudie et propose tous les aménagements, toutes les modifications de statuts ou de règlements susceptibles de redresser l'Administration, d'en améliorer le fonctionnement et d'en faire un véritable instrument de développement économique et social.

ART. 3. — A cet effet, il est assisté d'un groupe de travail comprenant notamment :

- le conseiller juridique au cabinet du Président du C.M.S.N., chef de l'Etat ;
- le chargé de mission, responsable de la cellule « Economie, Finances, Affaires bancaires, Commerce et Industrie » ;

- le directeur des études et de la législation au cabinet du Président du C.M.S.N., chef de l'Etat;
- le contrôleur financier.

Il peut faire appel à tout spécialiste, tout expert dont la contribution lui paraît utile.

ART. 4. — Tous les départements sont tenus de lui apporter l'assistance nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

Fait à Nouakchott, le 31 juillet 1983.

Lieutenant-Colonel Mohamed Khounaould Haidalla.

ACTES DIVERS :

DÉCRET n° 132-D-83 du 1^{er} août 1983 portant promotion à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé à titre exceptionnel au grade de chevalier dans l'ordre du Mérite national « Istihqaq El Watani El Mauritanii » :

- M. Arnaud Jean-Claude, professeur et directeur des études et des stages à l'Ecole nationale d'administration.

PRÉSIDENTE DU GOUVERNEMENT

ACTES RÉGLEMENTAIRES :

CIRCULAIRE n° 8 du 14 juillet 1983 instituant des horaires de travail.

Le Premier ministre
à MM. les Ministres,
M. le Commissaire à la Sécurité alimentaire.

A compter du samedi 16 juillet 1983, l'horaire de travail dans les services publics est fixé ainsi qu'il suit : les samedi, dimanche, lundi, mardi, mercredi et jeudi, de 7 h 30 à 14 h 30.

Sont exemptés de l'application de cet horaire :

- les Forces armées et de sécurité ;
- les hôpitaux et les dispensaires ;
- les établissements scolaires ;
- l'O.R.T.M., le R.A.C. et l'O.P.T.

Une permanence devra être assurée tous les jours ouvrables, de 16 h 30 à 18 h 30, au niveau de tous les services publics soumis à cet horaire, sauf les jeudis après-midi.

SECRETARIAT PERMANENT DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

ACTES DIVERS :

ARRÊTÉ n° 488 du 17 juillet 1983 portant nomination des membres de la Commission des marchés du Secrétariat permanent du Comité militaire de salut national.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres de la Commission des marchés du Secrétariat permanent du Comité militaire de salut national :

MM.

- Ly Boussiré, secrétaire général, *président* ;
- Yahyaould Louly, chef du département des Affaires culturelles, *membre* ;
- Seyedna Aliould Mohamed Lemine, chef du département du Contrôle et de la Coordination, *membre* ;
- Mohamed Vallould Lekoueyry, directeur des Etudes et de la Documentation, *membre* ;
- Mme Aïssata Moussa Ba, chef du service du Personnel et du Matériel, *membre*.

Ministère de la Défense nationale

ACTES RÉGLEMENTAIRES :

DÉCRET n° 73-83 du 10 août 1983 portant réorganisation de l'Ecole militaire interarmes d'Atar.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé pour les besoins des Forces armées une école militaire destinée à former les officiers et les sous-officiers d'active. Cette école implantée à Atar prend le nom d'Ecole militaire interarmes d'Atar.

ART. 2. — L'Ecole militaire interarmes, placée sous l'autorité du chef d'état-major national, est dirigée par un officier supérieur qui dispose :

- d'un commandant en second ;
- d'une direction de l'instruction ;
- d'une compagnie école ;
- d'un service administratif ;
- d'un service technique ;
- d'un service de santé.

ART. 3. — Les missions, les attributions et l'organisation des différentes compagnies composantes de l'Ecole ainsi que le statut des élèves et les règles générales de service intérieur seront précisés par instruction du ministre de la Défense nationale.

ART. 4. — Le présent décret annule les dispositions de l'arrêté n° R-102 du 28 décembre 1976 modifié par l'arrêté n° R-73 du 18 août 1977.

ART. 5. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'application du présent décret.

ACTES DIVERS :

DÉCISION n° 1069 du 11 juin 1983 portant acceptation de démission de personnel de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Les offres de démission présentées le 23 avril 1983 par le gendarme de 1^{er} échelon Mohamed Val ould Mohamed Lemine, mle 2.120, et le 7 mai 1983 par le gendarme de 4^e échelon Mohamed Abdallahi ould Boukhary, mle 814, sont acceptées. La radiation des contrôles des intéressés est fixée au 15 juin 1983.

Le certificat de bonne conduite sera délivré à chacun d'eux. Ils recevront une affectation dans les réserves de la Gendarmerie nationale.

ART. 2. — Ces militaires seront munis, chacun en ce qui le concerne, d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport valables, dans la limite de leurs droits, de leur résidence d'affectation au lieu où ils auront déclaré vouloir se retirer.

ART. 3. — Le commandant de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1070 du 11 juin 1983 portant nomination de sous-officiers de l'Armée nationale au grade supérieur.

ARTICLE PREMIER. — Les sous-officiers dont les noms et matricules suivent sont nommés, à compter du 1^{er} juillet 1983, aux grades ci-après :

TERRE

AU GRADE D'ADJUDANT-CHEF

- L'adjudant Ely ould Abeid, mle 56.139, C.Q.G.

MER

AU GRADE DE MAÎTRE PRINCIPAL

- Le premier maître Kane Harouna, mle 69.040, DIR-MAR.

TERRE

AU GRADE D'ADJUDANT

Les sergents-chefs :

- Dahmane ould Sidi Brahim, mle 76.410, EMIA ;
- Hond ould Mohamed, mle 76.444, 1^{er} R.M. ;
- Mohamed ould Bouh, mle 75.025, DIR-GÉNIE ;
- Ly Harouna Moussa, mle 72.172, C.Q.G. ;
- Sy Adama, mle 58.545, 7^e R.M. ;
- Hajba ould Isselmou, mle 70.125, DIR-GÉNIE ;
- Sy Samba Soule, mle 58.510, 1^{er} R.M.

MER

AU GRADE DE PREMIER MAÎTRE

Les maîtres :

- Mary Traore, mle 68.009 ;
- Niang Seikou Mamadou, mle 69.079.

AIR

AU GRADE D'ADJUDANT

- Le sergent-chef Mohamed Salem ould Ahmed Salem, mle 61.499, DIR-AIR.

AU GRADE DE SERGENT-CHEF

Les sergents :

- Brahim ould Bakha, mle 68.021, 2^e R.M. ;
- Sow Moussa Bilaly, mle 77.161, C.Q.G. ;
- Sy Hamady Racine, mle 78.191, C.Q.G. ;
- Sall Saidou, mle 75.181, 5^e R.M. ;
- Diago Abou, mle 78.213, 1^{er} R.M. ;
- Cheikh Ahmed ould Mohamed, mle 75.634, 5^e R.M. ;

- Cheikh Tidjane Bodj, mle 78.019, C.Q.G. ;
- Zadvi ould Bamba, mle 72.523, 1^{er} R.M. ;
- Mohamed ould Khouna, mle 75.028, C.Q.G. ;
- Diallo Abou Alpha, mle 78.092, C.Q.G.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1180 du 27 juin 1983 portant nomination aux grades d'adjudant-chef, adjudant, maréchal des logis-chef, maréchal des logis, gendarmes de 4^e, 3^e et 2^e échelons de personnel de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Les militaires non officiers de la Gendarmerie nationale dont les noms et matricules suivent sont nommés aux grades ci-après, à compter du 1^{er} juillet 1983 :

I. AU GRADE D'ADJUDANT-CHEF

Les adjudants :

- Mohamed Mahmoud ould Mohamedou, mle 403, Adm. ;
- Bamba ould Val, mle 224, Prof. ;
- Ba Demba Samba, mle 343, Prof.

II. AU GRADE D'ADJUDANT

Les maréchaux des logis-chefs :

- Fall Cedigh, mle 406, Adm. ;
- N'Diaye Amadou Baidy, mle 283, Prof.

III. AU GRADE DE MARÉCHAL DES LOGIS-CHEF

Les maréchaux des logis :

- Lemrabott ould Mohamedou, mle 675, Prof. ;
- Hamedine ould Abdi, mle 440, Prof. ;
- Sid'Ahmed ould Mohamed Abdallahi, mle 776, Prof. ;
- Moctar ould Moulaye Ely, mle 779, Prof. ;
- Samba Yero Wone, mle 558, Secrét. ;
- Sy M'Bareck ould Billal, mle 660, Auto ;
- Cheikhna ould Nema, mle 771, Prof. ;
- Mohamed ould Benny, mle 794, Prof. ;
- Tall Mamadou Dicko, mle 622, Santé ;
- Oumar ould Bakary Demba, mle 361, Cas. ;
- Mohamed Saleck ould Salem, mle 759, Prof. ;
- Lemrabott ould N'Dabouzou, mle 454, Secrét.

IV. AU GRADE DE MARÉCHAL DES LOGIS

Les gendarmes de 4^e échelon :

- Lom Moussa Amadou, mle 1.348, Secrét. ;
- Soueïlim ould Salimou, mle 915, Secrét. ;
- Oumar Toure, mle 1.698, Secrét. ;
- Mohamed Mahmoud ould Hamady, mle 962, Secrét. ;
- Mohamed Salem ould Ghaly, mle 793, Secrét. ;
- Aboubekérine ould Moctar, mle 256, Armement.

V. AU GRADE DE GENDARME DE 4^e ÉCHELON*Les gendarmes de 3^e échelon :*

- Mohamed ould Youbayaye, mle 1.371, Prof. ;
- Saleck ould Mahmoud, mle 1.037, Prof. ;
- Mohamed Mahmoud ould Mohamed Lemine, mle 1.954, Prof. ;
- Abdoul Saidou Bocar, mle 1.407, Prof. ;
- Bah ould Cheikh, mle 1.381, Prof. ;
- Baba Sarr, mle 1.346, Prof. ;
- Mohamed ould Abderrahmane, mle 1.720, Prof. ;
- Moustapha ould Mohamed Mahmoud, mle 1.713, Prof. ;
- Laghdaf ould M'Bareck, mle 905, Prof. ;
- M'Baye Diop, mle 1.001, Santé ;
- Ba Samba, mle 1.015, Auto ;
- Taleb ould Sidi, mle 1.299, Prof. ;
- Ahmed ould Hamdinou, mle 2.002, Prof. ;

- Eida Vall ould Izidbih, mle 1.611, Prof. ;
- Moloud ould Eoudaa, mle 1.076, Prof.

VI. AU GRADE DE GENDARME DE 3^e ÉCHELON

Les gendarmes de 2^e échelon :

- Dahid ould Sidi Mohamed, mle 1.444, Prof. ;
- Diallo Idrissa, mle 1.321, Prof. ;
- Mohamed Salem ould Alioune, mle 1.739, Prof. ;
- Sy Yaya Sadlo, mle 1.341, Prof. ;
- Ahmed ould Mohamed Mahmoud, mle 1.722, Prof. ;
- Baba ould Sidi Aly, mle 2.333, Prof. ;
- Cheikhna ould Mohamed Lemine, mle 1.287, Prof. ;
- Bouh ould Mayaba, mle 1.413, Prof. ;
- Zein Abidine ould Moustapha, mle 1.608, Prof. ;
- Mohamed Noh ould Mohamed Lehib, mle 1.647, Prof. ;
- Saleck ould Sidi Mohamed, mle 1.368, Prof. ;
- Mohamed Cheikh ould Abdel Weddoud, mle 1.456, Prof. ;
- Gaye Mamadou Djiby, mle 2.381, Prof. ;
- Bass Souleymane, mle 2.382, Prof. ;
- Ahmed ould El Moctar, mle 2.393, Prof. ;
- Sarr Amadou, mle 2.407, Prof. ;
- Housseynou Sarr, mle 2.379, Prof. ;
- El Moctar ould Moustapha, mle 2.427, Prof.

VII. AU GRADE DE GENDARME DE 2^e ÉCHELON

Les gendarmes de 1^{er} échelon :

- Sy Ibrahima, mle 1.365, Prof. ;
- Moma ould M'Haimed, mle 1.090, Prof. ;
- Saleck ould Mohamed Ahmed, mle 1.374, Prof. ;
- Abdoulaye Dia, mle 1.257, Prof. ;
- Sy Yero Papa, mle 1.134, Santé ;
- El Ghacem ould Ahmedou, mle 1.616, Prof. ;
- Abdallah ould El Kory, mle 1.650, Prof. ;
- Serigne M'Bayen Diouk, mle 1.742, Prof. ;
- Isselmou ould El Id, mle 1.757, Prof. ;
- Mohamed Lemine ould Baba, mle 1.765, Prof. ;
- Alassane Diallo, mle 1.784, Prof.

ART. 2. — Le commandant de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCRET n° 63-83 du 21 juillet 1983 portant maintien d'un officier de l'Armée nationale au-delà de la limite d'âge de son grade.

ARTICLE PREMIER. — Le lieutenant Diop Hamath, atteint par la limite d'âge de son grade à compter du 31 décembre 1983, est autorisé à servir pendant six mois au-delà de la limite d'âge de son grade à compter du 1^{er} janvier 1984.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 65-83 du 24 juillet 1983 portant promotion d'officiers de l'Armée nationale au grade supérieur.

ARTICLE PREMIER. — Les lieutenants d'active dont les noms et matricules suivent sont nommés au grade de capitaine d'active à titre définitif, à compter du 1^{er} août 1983 :

- Niang Harouna Mamadou, mle 75.177 ;
- Sidi Aly ould Jideini, mle 74.096.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 66-83 du 24 juillet 1983 abrogeant les dispositions du décret n° 48-83 relatives à l'avancement du commandant Brahim ould Alioune N'Diaye, matricule 62.079, au grade de lieutenant-colonel.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du décret n° 48-83 en ce qui concerne l'avancement du commandant Brahim ould Alioune N'Diaye au grade de lieutenant-colonel sont abrogées. Le reste sans changement.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCISION n° 1325 du 17 juillet 1983 constatant le décès d'un soldat.

ARTICLE PREMIER. — Il est constaté, le 12 décembre 1977, le décès survenu à T'meimichatt, à la suite d'une opération de combat, du soldat de 2^e classe Daouda Souleymane, mle 76.941, de la 1^{re} R.M., qui totalise à cette date 1 mois et 27 jours de service.

ART. 2. — Il est rayé des contrôles de l'Armée nationale le 12 décembre 1977.

DÉCISION n° 100 du 24 juillet 1983 autorisant un officier supérieur à porter les galons de lieutenant-colonel.

ARTICLE PREMIER. — Le commandant Brahim ould Alioune N'Diaye est autorisé à porter les galons de lieutenant-colonel à compter du 1^{er} juillet 1983.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCRET n° 69-83 du 30 juillet 1983 portant promotion au grade de lieutenant de personnel officier de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le sous-lieutenant Sid Amar ould Cheikh est promu au grade de lieutenant, à titre posthume, à compter du 15 mars 1977.

ART. 2. — Le sous-lieutenant Khalihina ould Mohamed est promu au grade de lieutenant, à titre posthume, à compter du 2 août 1977.

ART. 3. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 70-83 du 30 juillet 1983 portant nomination à titre définitif d'un sous-lieutenant d'active à titre temporaire.

ARTICLE PREMIER. — Le sous-lieutenant d'active à titre temporaire Eidde ould Brahim Vall, mle 76.428, est nommé, à compter du 1^{er} septembre 1982, sous-lieutenant d'active à titre définitif.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 72-83 du 3 août 1983 portant promotion aux grades de capitaine et lieutenant d'active de personnel officier de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — L'officier, désigné ci-dessous, est promu au grade de capitaine d'active, à compter du 1^{er} août 1983 :

— Lieutenant Ahmedouould Mohamed El Kory, mle G 83.017.

ART. 2. — Les officiers, désignés ci-dessous, sont promus au grade de lieutenant d'active, à compter du 1^{er} septembre 1983 :

Les sous-lieutenants :

- Diallo Djibril, mle G 76.063 ;
- N°Gaïde Moctar, mle G 85.058 ;
- Sy Saidou Daouda, mle G 82.062 ;
- Abou Sidibe, mle G 78.059 ;
- Abdel Kader Coulibaly, mle G 81.061 ;
- Yacoub Diop, mle G 86.065 ;
- Telmidi Toure, mle G 82.057 ;
- Mohamedould Mohamed Salem, mle G 86.060 ;
- Cheibanyould Brahim, mle G 81.056.

ART. 3. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

Ministère de l'Intérieur

ACTES RÉGLEMENTAIRES :

ARRÊTÉ n° R-056 du 26 mai 1983 autorisant la parution de la « Revue de la police nationale ».

ARTICLE PREMIER. — Il est créée une *Revue de la police nationale*, dont l'affichage, la circulation, la distribution et la mise en vente sont autorisés sur toute l'étendue du territoire national.

ART. 2. — La *Revue de la police nationale* est apolitique et traite exclusivement de tous les aspects techniques, scientifiques, sociaux, économiques et culturels de la vie de la police nationale.

ART. 3. — La *Revue de la police nationale*, qui paraîtra tous les trois mois, sera tirée à 1.500 exemplaires bilingues (arabe et français).

ARRÊTÉ n° R-062 du 18 juin 1983 agréant une association dénommée Association des artistes mauritaniens.

ARTICLE PREMIER. — L'Association des artistes mauritaniens est reconnue et autorisée à exercer ses activités telles que définies dans ses statuts et règlements déposés le 30 mars 1983.

ART. 2. — Toute infraction aux dispositions de la loi n° 64-098 du 9 juin 1964, modifiée par les lois n° 73-007 du 25 janvier 1973 et n° 73-157 du 2 juillet 1973, pourra entraîner la dissolution de ladite association.

ACTES DIVERS :

DÉCRET n° 83-117 du 7 mai 1983 portant nomination d'un chef d'arrondissement.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé, au ministère de l'Intérieur, chef d'arrondissement de N°Diago :

— M. Mohamed Lemineould Ahmed Mahfoudould Biye, inspecteur de police.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la prise de service de l'intéressé.

ARRÊTÉ n° R-052 du 19 mai 1983 modifiant l'arrêté n° R-022 du 16 février 1983 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'élèves agents de police, option arabe et option français.

ARTICLE PREMIER. — Un concours direct pour le recrutement de deux cent cinquante (250) élèves agents de police, option arabe et option français, est ouvert à Nouakchott, à partir du 30 juin 1983.

ART. 2. — Le nombre de places mises à concours est fixé par option comme suit :

- cent vingt-cinq (125) pour l'option arabe ;
- cent vingt-cinq (125) pour l'option français.

Toutefois, les places non pourvues au titre de l'un des concours pourront être reportées sur l'autre.

ART. 3. — Le jury de correction est composé comme suit :

a) *Option arabe :*

- Le Procureur de la République, *président* ;
- Mohamedouould El Bar, commissaire de police, directeur régional du Trarza, *membre* ;
- Mohamed Mahmoudould Abdel Aziz, commissaire de police, directeur régional de police du Brakna, *membre* ;
- Mohamed Mahmoudould Moutaly, commissaire stagiaire, *membre* ;
- Cheikhanyould Mohamed Saleh, officier stagiaire, *membre* ;
- Ba Sileye, inspecteur de police, *membre*.

b) *Option français :*

- Le Procureur de la République, *président* ;
- Sidinaould El Hadj Brahim, commissaire de police, directeur de la police judiciaire et de la sécurité publique, *membre* ;
- Sall Samba, commissaire de police, *membre* ;
- Mohamed Sidiould El Hassen, officier de police, commissaire de Zouérate, *membre* ;
- El Hassenould Bahi, inspecteur de police, chef de service des effectifs, *membre*.

ART. 4. — La commission de surveillance sera présidée par le Procureur de la République et comprendra les membres suivants :

a) *Option arabe :*

- Boyahould Mohamed Vadel, officier de police ;
- Mohamed Mahmoudould Moutaly, commissaire stagiaire ;
- Mohamedould Lekbeid, officier de police ;

- Ely ould Sneiba, commissaire stagiaire;
- Mahmoudi ould Bechiri, inspecteur de police;
- Mohamed Lemine ould Mohamed Abdellahi, inspecteur de police.

b) *Option français:*

- Tidjane Django Diagana, officier de police;
- Diallo Ibrahima, officier de police;
- El Hassen ould Bahi, inspecteur de police;
- Mohamed Abdellahi ould Isselmou, inspecteur de police;
- Bouzouma ould Cheikh Ahmed, officier de police stagiaire;
- N'Diaye Ibrahima Souleymane, inspecteur de police;
- Samba Diallo, inspecteur de police;
- Mohamed ould Lehou, inspecteur de police.

ART. 5. — Le reste sans changement.

ART. 6. — Le directeur de la Police nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DÉCRET n° 83-120 du 22 mai 1983 portant nomination de préfets.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère de l'Intérieur:

Préfet d'Aïoun:

- Mohamedi ould Sabary, attaché d'administration générale, matricule 10.318 P.

Préfet de Guerrou:

- Bâ Adama Aly Samba, administrateur auxiliaire, matricule 31.692 X.

Préfet d'Atar:

- Mohamed ould Abderrahmane, attaché d'administration générale, matricule 15.642 B.

Préfet de Zouérate:

- Kaba ould Alewa, administrateur civil, matricule 18.396 U.

Préfet d'El Mina:

- Sidina ould Dah, contrôleur des P.T.T.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

DÉCISION n° 1017 du 1^{er} juin 1983 portant mutation de certains officiers de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — A compter du 8 février 1983, les officiers dont les noms figurent ci-dessous reçoivent les mutations suivantes:

- M. Brahim ould Mouctayir, lieutenant, anciennement commandant C.I. Rosso, désormais commandant G.R. 4 à Aleg;
- M. Sogho Alassane, lieutenant, anciennement chef B.P., désormais commandant C.I. Rosso;
- M. Demebele Samba, lieutenant, anciennement directeur C.I., désormais chef B.P.;
- M. Ibrahima Bocar, sous-lieutenant, anciennement C.I.G.N. Rosso, désormais commandant G.R. 2 Aïoun;
- M. Niang Daouda, sous-lieutenant, anciennement C.I. Rosso, désormais directeur C.I.;
- M. Mohamed ould Baba Ahmed, sous-lieutenant, anciennement E.M.I.A., désormais B.I.O.-E.M.G.N.

DÉCRET n° 83-125 du 2 juin 1983 rapportant certaines dispositions du décret n° 81-258 du 16 décembre 1981 portant nomination à l'administration centrale.

ARTICLE PREMIER. — Sont rapportées les dispositions du décret n° 81-258 du 16 décembre 1981 en ce qui concerne la nomination au poste d'attaché de cabinet au ministère de l'Intérieur de M. Yero Mamadou Demba, magistrat auxiliaire.

ARRÊTÉ n° 402 du 11 juin 1983 portant radiation d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — Est, à compter de la date de signature du présent arrêté, radié des contrôles de la Garde nationale, sur sa demande, le garde dont le nom et le matricule figurent ci-dessous:

- M. Ely Salem ould Moctar, mle 2.819, indice 250, District de Nouakchott, 7 ans et 4 mois de service.

ART. 2. — Le certificat de bonne conduite lui sera délivré sur sa demande.

ART. 3. — L'intéressé aura droit au remboursement des retenues pour pension.

ARRÊTÉ n° 404 du 11 juin 1983 portant mise à la retraite d'un brigadier de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1^{er} juin 1983, le brigadier dont le nom et le matricule figurent ci-dessous:

- M. Moktar ould Khoubah, brigadier, mle 1.168, indice 320, Aleg, 23 ans et 2 mois de services.

ART. 2. — Le certificat de bonne conduite lui sera délivré sur sa demande.

ART. 3. — Le transport de l'intéressé ainsi que des membres de sa famille, du lieu de service au lieu d'origine, est à la charge de l'état-major de la Garde nationale.

ARRÊTÉ n° 405 du 11 juin 1983 portant radiation de trois gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — Sont, à compter de la date de signature du présent arrêté, radiés des contrôles du corps de la Garde nationale, sur leur demande, les gardes nationaux dont les noms et matricules figurent ci-dessous:

- MM.
- Ely, dit ould Aoufa, mle 2.677, indice 250, E.M.O.C. Aïoun, 7 ans et 4 mois de services;
- Mohamed Lemine ould Hamada, mle 3.171, indice 250, G.R. 5 Rosso, 7 ans et 3 mois de services;
- Cheikh Boutar ould Brahim, mle 4.034, indice 250, G.R. District, 6 ans et 1 mois de services.

ART. 2. — Le certificat de bonne conduite leur sera délivré sur leur demande.

ART. 3. — Les intéressés auront droit au remboursement des retenues pour pension.

DÉCRET n° 83-139 du 14 juin 1983 portant création d'une commission d'étude de la réforme de l'état civil.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé une commission nationale dite Commission d'étude de la réforme de l'état civil.

ART. 2. — La commission est chargée de proposer une réforme de l'état civil en Mauritanie. Cette réforme doit conduire à l'élaboration d'une nouvelle législation et la réorganisation de tous les services compétents en la matière.

Elle est, en outre, chargée de superviser les programmes de sensibilisation et d'information des populations sur les questions relatives à l'état civil.

ART. 3. — Cette commission est composée comme suit :

- M. le ministre de l'Intérieur, *président*.
- M. le ministre de la Justice et de l'Orientation islamique, *vice-président*.

Membres :

- le secrétaire général du ministère de l'Intérieur ;
- le secrétaire à la culture, à la morale islamique et à l'action sociale de la Permanence du Comité militaire de salut national ;
- le directeur général de l'O.R.T.M. ;
- Mohamed Val ould Ahmed, magistrat ;
- Tourad ould Abdelkader, magistrat ;
- le directeur de la Santé ;
- le directeur de la Statistique.

Rapporteur :

- le directeur des Affaires politiques au ministère de l'Intérieur.

ART. 4. — La commission peut s'adjoindre, à titre consultatif, toute personne dont elle souhaite recueillir l'avis.

ART. 5. — La commission se réunit sur convocation de son président.

DÉCRET n° 83-140 bis du 14 juin 1983 créant une « Commission de la réforme de l'administration territoriale ».

ARTICLE PREMIER. — Il est créé une commission dite « Commission de la réforme de l'administration territoriale ».

ART. 2. — Cette commission est chargée de :

- procéder à la réorganisation générale du système administratif afin de le rendre plus à même de remplir, en plus des tâches de souveraineté, des missions de développement économique et social ;
- proposer un meilleur quadrillage administratif en tenant compte :
 - a) de la vocation économique des régions et de la complémentarité entre les circonscriptions administratives,
 - b) de la nécessité de pallier l'insuffisance de l'encadrement administratif afin de rapprocher davantage l'Administration des administrés.

ART. 3. — La Commission de la réforme de l'administration territoriale se compose de :

Président :

- Colonel Ahmedou ould Abdallah, membre du Comité militaire de salut national, ministre de l'Intérieur.

Membres :

- Abdallahi ould Cheikh, administrateur ;
- Abderrahmane ould Dah, administrateur ;
- Ba Aliou Ibra, sociologue (Permanence du C.M.S.N.) ;
- Ball Mohamed El Béchir, administrateur ;
- Bamba ould Yezid, administrateur ;
- El Hacem ould Maouloud, administrateur ;
- El Hadji Amadou Wone, économiste ;
- Isselmou ould Mohamed Vall, professeur (Permanence du C.M.S.N.) ;
- Lemrabott Sidi Mahmoud ould Cheikh Ahmed, administrateur ;
- Mohamed Khatry ould Ségane, financier ;
- Mohamed Vall ould Abdel Latif, administrateur ;
- Sidi Mohamed ould Abderrahmane, administrateur ;
- Sidi Yeslem ould Amar Chein, administrateur ;
- Mme Turkia Daddah, professeur.

La commission peut se faire assister, pour les consultations qu'elle jugera nécessaires, par tout expert national ou étranger dont l'avis peut contribuer à compléter son étude.

ARRÊTÉ n° 422 du 15 juin 1983 portant révocation d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — Est, à compter de la date de signature de l'arrêté, révoqué du corps de la Garde nationale, pour faute grave, le garde national dont le nom et le matricule figurent ci-dessous :

- M. Wagne Moctar, mle 3.056, indice 250, 1^e R.M., 7 ans et 5 mois de services.

ART. 2. — L'intéressé n'aura pas droit à la délivrance d'un certificat de bonne conduite.

ARRÊTÉ n° 423 du 15 juin 1983 portant mise à la retraite proportionnelle de trois brigadiers de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Sont, à compter du 1^{er} août 1983, admis à faire valoir leurs droits à la retraite proportionnelle les brigadiers dont les noms et matricules figurent ci-dessous :

- M. Sidi Abdallahi ould Ahmedou, brigadier, mle 1.898, indice 300, à Kankossa, 17 ans et 1 mois de services ;
- M. Mamine ould Sidi Haiba, brigadier, mle 1.920, indice 300, à Aïoun, 16 ans et 1 mois de services ;
- M. Mohamed ould Abdi, brigadier, mle 2.174, indice 300, à Tamchaket, 15 ans et 5 mois de services.

ART. 2. — Les certificats de bonne conduite leur seront délivrés sur leur demande.

ART. 3. — Le transport des intéressés ainsi que des membres de leur famille, du lieu de résidence actuelle au lieu d'origine, est à la charge de l'état-major de la Garde nationale.

ARRÊTÉ n° 424 du 15 juin 1983 portant rétrogradation d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — Est rétrogradé au grade de garde de 1^{er} échelon, à compter du 1^{er} juin 1983, pour faute grave, le garde de 2^e échelon dont le nom et le matricule figurent ci-dessous :

- M. Gaye Saïdou, mle 2.004, indice 250, Sect. Pas., 14 ans, 5 mois, 15 jours de services.

ARRÊTÉ n° 426 du 15 juin 1983 portant mise à la retraite d'un gradé de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} juillet 1983, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, l'adjudant dont le nom et le matricule figurent ci-dessous :

- M. Mamadou Niamma, adjudant, mle 968, indice 440, 27 ans et 1 mois de services.

ART. 2. — Le certificat de bonne conduite lui sera délivré sur sa demande.

ART. 3. — Le transport de l'intéressé ainsi que des membres de sa famille, du lieu de service au lieu d'origine, est à la charge de l'état-major de la Garde nationale.

ARRÊTÉ n° 427 du 15 juin 1983 mettant fin au détachement d'un brigadier-chef de police.

ARTICLE PREMIER. — A compter du 4 avril 1983, il est mis fin aux dispositions de l'arrêté n° 79 du 22 février 1977 portant détachement auprès de la Banque internationale pour la Mauritanie (BIMA) de M. Mohamed Mahmoud ould Nagem, brigadier-chef de police de 2^e échelon, indice 410 qui est réintégré au corps de la police.

ARRÊTÉ n° 428 du 15 juin 1983 portant révocation de deux brigadiers et de deux agents de police.

ARTICLE PREMIER. — A compter de la date de signature du présent arrêté, sont révoqués pour abandon de poste les fonctionnaires de police dont les noms suivent :

- MM.
— Naffa ould Mahfoudh, brigadier de police de 2^e échelon, indice 340, mle 11.462 H ;
— Mohamedine ould Abderrahmane, brigadier de police de 1^{er} échelon, indice 380, mle 11.541 T ;
— Mohamed Mahmoud ould Taleb Abdallahi, agent de 2^e échelon, indice 340, mle 11.363 A ;
— Abdel Wedoud ould Sidi Abdallahi, agent de police de 2^e échelon, indice 300, mle 14.917 N.

ARRÊTÉ n° 429 du 15 juin 1983 mettant à la retraite proportionnelle un agent de police.

ARTICLE PREMIER. — Est mis à la retraite proportionnelle, sur sa demande, à compter de la date de signature du présent arrêté, M. Mohamed Abdallahi ould Ahmed Ramdane, agent de police de 2^e échelon, indice 300, mle 11.577 H.

DÉCISION n° 1142 du 15 juin 1983 portant attribution d'une commission de deux ans à des gradés de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Est accordée, à compter du 1^{er} mai 1983, une commission de deux (2) ans aux sous-officiers dont les noms et matricules figurent ci-dessous :

- MM.
— Sid Ahmed ould Haidalla, adjudant-chef, mle 432, Akjoujt ;
— Mohamed ould Soucidy, adjudant, mle 1.027, Boumdeïd ;
— Chighaly ould Ethmine, adjudant, mle 1.731, E.M.G.N.

DÉCISION n° 1143 du 15 juin 1983 portant affectation de certains officiers de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — A compter du 15 mai 1983, les officiers dont les noms figurent ci-dessous reçoivent les affectations suivantes :

Les sous-lieutenants :

- Amar ould Abdarrahmane, anciennement E.M.G.N. Nouakchott, nouvellement C.I.G.N. Rosso, instructeur ;
— Mohamed ould Sid Ahmed, anciennement E.M.G.N. Nouakchott, nouvellement C.I.G.N. Rosso, instructeur ;
— Ahmed ould Labeïd, anciennement E.M.G.N. Nouakchott, nouvellement C.I.G.N. Rosso, instructeur ;
— Ismail ould Cheikh, anciennement C.I.G.N. Rosso, nouvellement E.M.G.N. Nouakchott, adjoint B.P. ;
— Cheikh ould Mohamed Abdel Haye, anciennement C.I.G.N. Rosso, nouvellement E.M.G.N. Nouakchott, chef section auto ;
— Mohamed El Haved ould Mohamed, anciennement C.I.G.N. Rosso, nouvellement E.M.G.N. Nouakchott, chef section cas. ;
— Niang Daouda, anciennement directeur inst. C.I., nouvellement adj. chef B.I.O. ;
— Oumar ould Beïbacar, anciennement E.M.G.N. Nouakchott, nouvellement directeur inst. C.I. Rosso.

DÉCISION n° 1144 du 15 juin 1983 portant attribution d'une commission d'un an à des gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — Est accordée, à compter du 1^{er} mai 1983, une commission d'un (1) an aux gardes nationaux dont les noms et matricules figurent ci-dessous :

- MM.
— Ely Bab ould Deya, mle 1.175, Tidjikja ;
— Mohamed ould Abeïd El Barka, mle 1.380, Kiffa ;
— Mohamed Lemine ould Mohamed, mle 1.386, Djigueni ;
— Limane ould Abade, mle 1.450, Djigueni ;
— Mohamed ould Oueïnatt, mle 1.419, Zouérate ;
— Mohamed ould Anna, mle 1.660, Bir-Moghrein ;
— Sidi Yahya ould Mohamed, mle 1.699, Nouadhibou ;
— Mohamed ould Khattra, mle 2.119, Tidjikja ;
— Sid Ahmed ould Amar, mle 2.607, Fassala-Néré ;
— Mohamed ould Ahmed Salem, mle 3.416, Fassala-Néré ;
— Ould Beye ould Ahmed Salem, mle 3.468, Tidjikja.

DÉCISION n° 1145 du 15 juin 1983 portant détermination de l'ancienneté de certains gradés et gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} juin 1983, l'ancienneté des gradés et gardes nationaux figurant ci-dessous est fixée ainsi qu'il suit :

- Adjudant-chef + 25 ans :*
 — So Sall Samba, mle 985, indice 500, 25 ans et 12 jours de services.
- Adjudant + 20 ans :*
 — Babaould Deya, mle 1.716, indice 440, 20 ans et 25 jours de services.
- Brigadier-chef + 15 ans :*
 — El Hasseneould Haimoud, mle 2.000, indice 360, 16 ans, 1 mois et 15 jours de services.
- Brigadiers + 15 ans :*
 — Harouna Saidou, mle 2.115, indice 300, 15 ans et 4 mois de services ;
 — Sid Ahmedould Abdollahi, mle 1.922, indice 300, 15 ans de services.
- Garde 2^e échelon + 20 ans :*
 — Sy Bocar Samba, mle 1.362, indice 310, 21 ans et 2 mois de services.
- Gardes 2^e échelon + 15 ans :*
 — Miniould Lekhayar, mle 1.594, indice 290, 15 ans de services ;
 — Mohamedould Age Amar, mle 2.142, indice 290, 15 ans de services.
- Garde 2^e échelon + 10 ans :*
 — Oumar Fall, mle 2.206, indice 270, 10 ans, 1 mois et 15 jours de services.

DÉCISION n° 1146 du 15 juin 1983 portant détermination de l'ancienneté de certains gradés et gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} mai 1983, l'ancienneté des gradés et gardes nationaux figurant ci-dessous est fixée ainsi qu'il suit :

- Adjudants + 25 ans :*
 — Cheikh Alyould Ethimine, mle 1.731, indice 460, 25 ans de services ;
 — Mohamedould Sidi El Moctar, mle 1.710, indice 460, 25 ans de services.
- Brigadiers + 20 ans :*
 — Brahimould Diahouloul, mle 1.763, indice 320, 20 ans et 18 jours de services ;
 — Lo Bocar, mle 1.939, indice 320, 20 ans et 16 jours de services.
- Brigadiers + 10 ans :*
 — Sid Ahmedould Sidi Abouke, mle 2.072, indice 280, 10 ans de services ;
 — Sid Ahmedould Belkhere, mle 2.207, indice 280, 10 ans et 15 jours de services ;
 — El Barraould Amar, mle 2.209, indice 280, 10 ans et 15 jours de services ;
 — Elyould Mohamed Kory, mle 2.214, indice 280, 10 ans de services.
- Gardes 2^e échelon + 10 ans :*
 — Alyould Ahmed, mle 2.202, indice 270, 10 ans et 15 jours de services ;
 — Moctarould Baba, mle 2.204, indice 270, 10 ans et 15 jours de services ;
 — Bass Souleymane Khalidou, mle 2.212, indice 270, 10 ans et 15 jours de services ;
 — Ahmedould Maouloud, mle 2.217, indice 270, 10 ans de services ;
 — Teiouould Abdarahmane, mle 3.483, indice 270, 10 ans de services ;
 — Montagaould Sidi, mle 4.093, indice 270, 10 ans de services ;
 — Mohamedould El Hassen, mle 4.269, indice 270, 10 ans de services.
- Gardes 1^{er} échelon + 5 ans :*
 — Ahmedouould Mohamed, mle 4.449, indice 230, 5 ans de services ;
 — Brahimould Beida, mle 4.450, indice 230, 5 ans de services ;
 — Djiby Ousmane Diop, mle 4.451, indice 230, 5 ans de services ;
 — Bilalould M'Bareck, mle 4.452, indice 230, 5 ans de services ;
 — Diallo Samba Mama, mle 4.453, indice 230, 5 ans de services ;
 — Matallaould Boilil, mle 4.454, indice 230, 5 ans de services.

ARRÊTÉ n° 440 du 18 juin 1983 portant rectificatif à l'arrêté n° 381 du 30 juillet 1982 portant mise à la retraite d'un sous-officier et de deux gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté n° 381 du 30 juillet 1982 est rectifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de : garde Cheikh Ahmedould Hamoud, mle 2.351, indice 300, ancienneté 17 ans, 6 mois, 20 jours, *lire :* garde Cheikh Ahmedould Hamoud, indice 310, ancienneté 21 ans, 8 mois.

Le reste sans changement.

DÉCRET n° 83-141 du 20 juin 1983 portant nomination à l'administration centrale.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé, au ministère de l'Intérieur, inspecteur de l'Administration territoriale :

- M. Mohamed Khattryould Saggan, contrôleur des Impôts.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 3 janvier 1983.

DÉCRET n° 83-142 du 20 juin 1983 portant nomination d'adjoint au gouverneur.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé, au ministère de l'Intérieur, adjoint au gouverneur du Hodh Charghi, chargé des Affaires économiques ;

- M. Aboubekrineould Khourou, attaché d'administration générale, mle 15.646 F.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

DÉCRET n° 83-143 du 20 juin 1983 portant nomination de préfet.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé, au ministère de l'Intérieur, préfet de Bababé :

- Lieutenant Cheikhould Chowaf.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

ARRÊTÉ n° 450 du 26 juin 1983 portant recrutement d'un commissaire de police stagiaire.

ARTICLE PREMIER. — Est recruté en qualité de commissaire stagiaire, à compter de la date de signature du présent arrêté, M. Koïta Mohamed Youssouf.

ART. 2. — L'intéressé suivra, à ce titre, un stage pratique de douze mois soit à la direction de la Police nationale, soit dans une direction régionale de la Police nationale, soit dans un commissariat de Sécurité publique.

DÉCISION n° 1216 du 27 juin 1983 mettant des fonds spéciaux à la disposition du directeur de la Police nationale, 3^e tranche.

ARTICLE PREMIER. — Est mise à la disposition du commandant Mohamed Sidina ould Sidia, directeur de la Police nationale, la somme de *cent mille ouguiya* (500.000 UM), au titre des fonds spéciaux pour le 3^e trimestre 1983.

ART. 2. — Cette dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1983, titre 09, chapitre 05, article 12, paragraphe 10, et sera versée au nom du directeur de la Police nationale, compte n° 36280.192 A ouvert à la B.I.M.A.

ART. 3. — Le commandant Mohamed Sidina ould Sidia rendra compte de ces fonds au ministre de l'Intérieur.

DÉCRET n° 83-175 du 19 juillet 1983 portant désignation des membres du Conseil régional du Hodh-El-Gharby.

ARTICLE PREMIER. — Le Conseil régional du Hodh-El-Gharby est composé ainsi qu'il suit :

Président :

— Commandant Ahmed ould Aide, membre du C.M.S.N.

Membres :

- Brahim ould El Ghassem ;
- El Hacem ould Bah ;
- Hamady ould El Ghassem ;
- Mohamed Mahmoud ould Abdallah ;
- Abidine ould Bousseif ;
- Mohamed Zein ould Sid'Ahmed ;
- Mohamed ould El Hacem ;
- Mohamed Lemine ould Ahmed ould Eihmane ;
- Taleb ould Ahmed Jiddou ;
- Ely ould Sidi Mohamed ;
- Lemrabott ould Abdellahi ;
- Mohamed Mahmoud ould Ismail ;
- Taleb ould Khlive ;
- Moctar ould Mochtaba ;
- Mohamed Nouh ould Ameira ;
- Ahmed Jiddou ould Né.

ART. 2. — Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence. Il prend effet à partir de sa date de signature.

DÉCRET n° 83-176 du 19 juillet 1983 portant désignation des membres du Conseil régional de l'Assaba.

ARTICLE PREMIER. — Le Conseil régional de l'Assaba est composé ainsi qu'il suit :

Président :

— Colonel Ahmed Mahmoud ould Housseine, membre du C.M.S.N.

Membres :

- El Moctar ould Bousseif ;
- Cheikhna ould Mohamed Sidi ;
- Mohamed Abdellahi ould Béchir ;
- Bouyaye ould Ahmed Levram ;
- Mohamed Mahmoud ould Ghazouani ;
- Sidi Ali ould Mohamed Limame ;
- Isselmou ould Tajidine ;
- Sidi Mohamed ould Eja ;
- Mohamed El Hacem ould Hawya ;
- Mohamed Lemine ould Fadel ;
- Mohamed El Hacem ould Moustapha ;
- Sidi Mohamed ould Hamady ;
- Malick N'Diaye ;
- Cheikh ould El Hacem ;
- Mohamed Lemine ould Chewaf ;
- Mohamed ould Saghir ould Habouss ;
- Abdellahi ould Taghyou.

ART. 2. — Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence. Il prend effet à partir de sa date de signature.

DÉCRET n° 83-177 du 19 juillet 1983 portant désignation des membres du Conseil régional du Guidimaka.

ARTICLE PREMIER. — Le Conseil régional du Guidimaka est composé ainsi qu'il suit :

Président :

— Commandant Sidina ould Mohamed Sidiya, membre du C.M.S.N.

Membres :

- Zeid ould Messoud ;
- Diallo Amadou Seydi ;
- Chamekh ould Dah ;
- Sidibé Biranté ;
- Ba Hamady Yéro ;
- Sidi Mohamed ould Saleck ;
- El Benani ould Ishagh ;
- Mohamedou ould Beibi ;
- Dia Abderrahman ;
- Diop Amadou Tidjane ;
- Ba Alioune ;
- Ba Hadya ;
- Guèye Amadou, dit Doudou ;
- Ousmane Diawara.

ART. 2. — Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence. Il prend effet à partir de sa date de signature.

DÉCRET n° 83-178 du 19 juillet 1983 portant désignation des membres du Conseil régional du Gorgol.

ARTICLE PREMIER. — Le Conseil régional du Gorgol est composé ainsi qu'il suit :

Président :

— Commandant Mohamed Lemine ould Zein, membre du C.M.S.N.

Membres :

- Diagana Chouaibou ;
- Ismail ould Teiss ;
- Yaya Koita ;
- Negra ould Ahmed Benane ;

- Mohamed Ben Issa;
- Kane Ousmane;
- Gandéga Soumanthié;
- Abderrahimould Sejad;
- Ba Mamadou Samba;
- Elbouould El Moustapha;
- Sy Adama;
- Sy Baba;
- Ba Mamadou Nalla;
- Kébé Hamady Gatta;
- Kébé Mamadou;
- Brahimould Beine.

ART. 2. — Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence. Il prend effet à partir de sa date de signature.

DÉCRET n° 83-179 du 19 juillet 1983 portant désignation des membres du Conseil régional du Brakna.

ARTICLE PREMIER. — Le Conseil régional du Brakna est composé ainsi qu'il suit :

Président :

- Lieutenant-colonel Moulayeould Boukhreiss, membre du C.M.S.N.

Membres :

- Ahmedouould Moctar Yarg;
- Dia Amadou;
- Yahyaould Dowfa;
- N'Gaidé Hamath;
- Mohamedould Cheikh Mohamed El Moustapha;
- Sidiould Sambe Vall;
- Aidoudould Kehel;
- Mohamed Cheikhould Sidi Brahim;
- Ba Amadou Tidjane;
- Mohamed Yahyeould M'Reizig;
- Sow Oumar;
- Ahmedouould Ahmedou;
- Macina Mamadou;
- Ba Mamadou Silèye;
- Sow Amadou Samba.

ART. 2. — Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence. Il prend effet à partir de sa date de signature.

DÉCRET n° 83-180 du 19 juillet 1983 portant désignation des membres du Conseil régional du Trarza.

ARTICLE PREMIER. — Le Conseil régional du Trarza est composé ainsi qu'il suit :

Président :

- Commandant Elyould Mohamed Vall, membre du C.M.S.N.

Membres :

- Mohamedould Temine;
- Sow Mohamed Lemine;
- Mohamedenould Eouah;
- Mohamedouould Abderrahman;
- Dahould Elouwa;
- Ahmed Mahmoudould Abdellahi;
- Brahimould Mohamed Vall;
- Elouwaould Brahim;
- Mohamedenould Sabra;
- Ahmedould Mohamed Moulaye;
- Mohamed Vadelould Mohamed M'Bareck;

- Mah mint Semete;
- Mohamed Vall Taifour;
- Meineould Dahi;
- Ismailould Boumediene;
- M'Hamdiould Bedi;
- Mohamedould Sidi Baba;
- Mohamedould Moulaye.

ART. 2. — Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence. Il prend effet à partir de sa date de signature.

DÉCRET n° 83-181 du 19 juillet 1983 portant désignation des membres du Conseil régional de l'Inchiri.

ARTICLE PREMIER. — Le Conseil régional de l'Inchiri est composé ainsi qu'il suit :

Président :

- Lieutenant-colonel Yall Abdoulaye Alassane, membre du C.M.S.N.

Membres :

- M'Hamedould Kerkoub;
- Mohamed Abderrahmanould Khaless;
- Mohamed Lemineould Boullah;
- Abdellahiould Ely;
- Sidiould Mayouf;
- Ahmed Mahmoudould Attih;
- Abdellahiould El Hadj;
- Moulaye El Hacenould Bahah;
- Ahmedould Hamady;
- Ghlane mint Sid'Ahmedould Ely;
- Mohamed Abderrahmanould M'Boirick;
- Mohamed Lemineould Hamoud.

ART. 2. — Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence. Il prend effet à partir de sa date de signature.

DÉCRET n° 83-182 du 19 juillet 1983 portant désignation des membres du Conseil régional de l'Adrar.

ARTICLE PREMIER. — Le Conseil régional de l'Adrar est composé ainsi qu'il suit :

Président :

- Commandant Sidiyeould Mohamed Yehye, membre du C.M.S.N.

Membres :

- Ahmedould Eyih;
- Mohamed Abdellahiould Nana;
- Mohamed Mamounould Cheikh Saad Bouh;
- Ahmedould Hamine;
- Ahmedouould Taleb;
- Seyidould Oumar;
- Mohamedouould Ebnou;
- Ledhemould Meme;
- Mohamedouould Mohamed Saleck;
- Mohamed Lemineould Baham;
- Ahmedould Mine;
- Ahmedouould Abass;
- Mahfoudould Bebane;
- Chighaliould Ahmed Mahmoud;
- Ahmedould Ketab;
- Mohamed El Koryould Lemtouné.

ART. 2. — Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence. Il prend effet à partir de sa date de signature.

DÉCRET n° 83-183 du 19 juillet 1983 portant désignation des membres du Conseil régional du Tiris-Zemmour.

ARTICLE PREMIER. — Le Conseil régional du Tiris-Zemmour est composé ainsi qu'il suit :

Président :

— Capitaine Salemould Memou, membre du C.M.S.N.

Membres :

- Sidi Mohamedould Cheiguer;
- Abdiould Khalifa;
- Ahmedould Ahmed Béchir;
- Sidiould Ahmed Salem;
- Moulaye Hachemould Mady;
- Dedahiould Hameny;
- Sakho Mamadou Lamine;
- Mohamed El Hadramiould Berrou;
- Ahmedould Taleb Ahmed;
- Cheikhould Maouloud;
- Ramdane N'Diaye;
- Cheikh Lemany;
- Zeidaneould Abdel Malick;
- Abdouould Mohamed Abeid;
- Cheikhould Bilal.

ART. 2. — Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence. Il prend effet à partir de sa date de signature.

DÉCRET n° 83-184 du 19 juillet 1983 portant désignation des membres du Conseil régional de Dakhlet-Nouadhibou.

ARTICLE PREMIER. — Le Conseil régional de Dakhlet-Nouadhibou est composé ainsi qu'il suit :

Président :

— Capitaine Mohamedould Lekhal, membre du C.M.S.N.

Membres :

- Yedalyould Cheikh;
- Mohamed Lemineould Chbih;
- Ly Moussa;
- Sidi Mohamed Niang;
- Brahimould Bakar;
- Fadelould Aboubekrine;
- Cheikhould Ameine;
- Dehould Mohamed Saleh;
- Béchirould Abeidy;
- Diakité Hademou;
- Touradould Mohamed Ahoud;
- Mohamedould Towmi.

ART. 2. — Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence. Il prend effet à partir de sa date de signature.

DÉCRET n° 83-185 du 19 juillet 1983 portant désignation des membres du Conseil régional du District de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Le Conseil régional du District de Nouakchott est composé ainsi qu'il suit :

Président :

— Capitaine Breikaould M'Bareck, membre du C.M.S.N.

Membres :

- Camara Bakary;
- Isselmouould Mohamed;
- Mohamed Lemineould Saad Balla;
- Mohamedould Babeta;
- Chérif Hadh Sidina;
- Abdou Maham;
- Camara Cheikh Saad Bouh;
- Meimouna mint Mohamed;
- Sarr Abdoulaye;
- Mohamed Mahmoudould Hmcyade;
- Camara Samba;
- Dié Ba;
- Mohamedould Haimer;
- Mohamed Abderrahmanould Limam;
- N'Gaidé Alassane;
- Cheikhould Sidi Abderrahman;
- Ahmedould Khilil;
- El Kehelould Mohamed.

ART. 2. — Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence. Il prend effet à partir de sa date de signature.

ARRÊTÉ n° R-083 du 3 août 1983 agréant une association dénommée Ligue des Sources.

ARTICLE PREMIER. — L'association dénommée Ligue des Sources est reconnue et autorisée à exercer ses activités telles que définies dans ses statuts déposés le 28 février 1983.

ART. 2. — Toute infraction aux dispositions de la loi n° 64-098 du 9 juin 1964, modifiée par les lois n° 73-007 du 25 janvier 1973 et n° 73-157 du 2 juillet 1973, pourra entraîner la dissolution de ladite association.

ARRÊTÉ n° 531 du 9 août 1983 portant suspension de six mois d'un agent de police.

ARTICLE PREMIER. — Une suspension de fonction de six mois est prononcée à l'encontre de l'agent de police de 2° échelon, indice 300, mle 12.240 D, Mohamed Lemineould Abderrahmane, pour faute lourde.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite des allocations familiales, le cas échéant.

ART. 3. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa signature.

ARRÊTÉ n° 538 du 16 août 1983 portant révocation d'un officier de police.

ARTICLE PREMIER. — Est révoqué avec suspension des droits à pension, pour faute lourde, du cadre de la Police nationale, à compter de la signature du présent arrêté, M. Camara Moussa, officier de police de 2^e classe, 2^e échelon, indice 620, mie 19.372 H.

Ministère de la Justice et de l'Orientation islamique

ACTES DIVERS :

DÉCRET n° 83-146 du 27 juin 1983 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration de l'Office mauritanien des Oqafs.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés président et membres du conseil d'administration de l'Office mauritanien des Oqafs :

Président :

— M. Ahmed ould Abdellahi, secrétaire général du ministère de la Justice et de l'Orientation islamique.

Membres :

- M. Mohamed Yahya ould Louly, chef du département socio-culturel au Secrétariat à la Culture, à la Morale islamique et à l'Action sociale au S.E.M., représentant la Permanence du C.M.S.N. ;
- M. Mohamed Fall ould Abdellatif, directeur des Affaires politiques au ministère de l'Intérieur, représentant son ministère ;
- Docteur Mohamed Sidiya ould Bah, directeur de l'Elevage, représentant le ministère du Développement rural ;
- M. Moctar ould Hay, directeur Moyen-Orient-Asie au ministère des Affaires étrangères et de la Coopération, représentant son ministère ;
- M. Boumediana ould Bate, directeur adjoint des Domaines, représentant le ministère des Finances ;
- M. Chérif El Hadj Sidina, représentant des associations islamiques ;
- M. Dah ould Abdel Jelil, directeur des Affaires sociales ;
- Mme Sall, née Tokosselle Sy, présidente du Croissant-Rouge mauritanien ;
- M. Tambou Camara, président de l'Union nationale des Handicapés physiques et mentaux ;
- M. Nagi ould Weddou, fonctionnaire au cabinet du ministère de l'Habitat et de l'Urbanisme, représentant son ministère.

ART. 2. — La durée du mandat du président et des membres du conseil d'administration est de trois ans.

ART. 3. — Le ministre de la Justice et de l'Orientation islamique et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

DÉCRET n° 83-188 du 26 juillet 1983 portant nomination d'un directeur de l'Office des Awgafs.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé au ministère de la Justice et de l'Orientation islamique, à compter du 24 décembre 1982 :

Directeur de l'Office des Awgafs :

- M. Mohamed Aly ould Zein, professeur détaché, dossier n° 74.142.

ARRÊTÉ n° 511 du 28 juillet 1983 portant intérim du tribunal départemental de Boutilimit.

ARTICLE PREMIER. — M. Abdellahi ould Meine, président du tribunal départemental de Ouad-Naga, est chargé, cumulativement avec ses fonctions, de l'intérim du tribunal départemental de Boutilimit.

ARRÊTÉ n° 512 du 28 juillet 1983 confiant à un magistrat l'intérim du tribunal départemental de Kiffa.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamedou ould Cheikh Ahmed, président du tribunal départemental de Guérou, est désigné pour assurer l'intérim du tribunal départemental de Kiffa.

DÉCRET n° 71-83 du 2 août 1983 portant nomination de magistrats stagiaires.

ARTICLE PREMIER. — Les candidats dont les noms suivent, déclarés définitivement admis au concours organisé les 10, 11 et 12 février 1983, sont intégrés dans le corps des magistrats et nommés juges stagiaires, indice 760. Il s'agit de MM. :

1. Ahmedou ould Habib ;
2. Mohamed Mahfoudh ould Mohamed Mahmoud ;
3. El Hadmami ould Mohamed El Khadir ;
4. Kid Amadou Yéro ;
5. Mohamed ould Mohameden Vall ;
6. Isselmou ould Mohamed El Moustapha ;
7. Mohamed Yahya ould Hamed ;
8. Emanatoullah ould Mohamed Lemine ;
9. Cheikhna ould Mohamed Fall ould Sidi ;
10. Sidi Mohamed ould Babi ;
11. Ebat ould Cheikh Ahmed ;
12. Dine ould Mohamed Lemine.

ART. 2. — Les candidats titulaires des diplômes requis conformément aux exigences définies par l'alinéa 6 de l'article 20 de l'ordonnance précitée, dont les noms suivent, sont intégrés dans le corps des magistrats et nommés juges stagiaires, indice 760. Il s'agit de MM. :

- Mohamed Lemine ould Cheikh ;
- Mohamed Aly Habib ;
- Mohamed Yacoub ould Mohamed Maouloud ;
- Moukhtar Toulaye Ba ;
- Ahmed Mahmoud ould Cheikh.

ART. 3. — Les traitements des intéressés sont imputables au budget de l'Etat.

ART. 4. — Avant de prendre fonction, les intéressés prêteront le serment prévu à l'article 10 de l'ordonnance n° 82-139 du 2 novembre 1982, abrogeant et remplaçant l'ordonnance n° 81-281 du 28 décembre 1981 portant refonte du statut de la magistrature.

ART. 5. — Le ministre de la Justice et de l'Orientation islamique est chargé de l'exécution du présent décret.

Ministère des Finances

ACTES RÉGLEMENTAIRES :

ARRÊTÉ n° R-081 du 28 juillet 1983 fixant le régime des indemnités pour le travail supplémentaire effectué par les agents de douanes à la demande des usagers.

ARTICLE PREMIER. — Sur toute l'étendue du territoire national, les opérations exigeant l'intervention du service des douanes peuvent, à titre exceptionnel, être accomplies soit en dehors des heures légales, soit en dehors des lieux prévus par les lois et règlements douaniers. Ces opérations sont subordonnées à l'autorisation des chefs de bureaux ou de poste suivant les localités.

I. — OPÉRATIONS EFFECTUÉES EN DEHORS DES HEURES LÉGALES

ART. 2. — Les opérations à effectuer en dehors des heures légales doivent donner lieu à la production d'une demande d'autorisation établie sur formulaire spécial et contenant l'engagement :

1. de se conformer aux mesures de surveillance jugées nécessaires par la douane ;
2. de verser dans les délais ci-dessous, selon le cas au chef de bureau ou de poste, le montant des indemnités dues sous peine des poursuites prévues par le Code des douanes en matière de non-respect des engagements souscrits :
 - a) dans les vingt-quatre heures pour les demandes journalières ;
 - b) au plus tard le premier jour ouvrable de chaque mois pour les demandes d'autorisation globale prévues à l'article 14 ci-après.

Cette demande doit être produite un quart d'heure au moins avant la fermeture des bureaux pour permettre au chef de bureau de prévenir les agents désignés pour l'exécution de ces services spéciaux.

ART. 3. — Les indemnités exigibles destinées à rétribuer les agents qui, en sus des heures de service auxquelles ils sont astreints, ont à fournir un surcroît de travail dans l'intérêt des redevables, sont, quelle que soit la nature des opérations effectuées, fixées par agent et par heure, suivant le barème ci-après :

— Opérations de nuit et de jour : 250 UM les jours ouvrables ; 350 UM les jours fériés.

ART. 4. — L'attribution de ces indemnités est exclusive de tout repos compensateur. Le temps pendant lequel les agents sont occupés à surveiller une opération donnant droit à indemnité n'entre pas dans le calcul de leurs heures de service.

Pour qu'il y ait lieu à paiement d'une indemnité, il faut qu'un agent ait été spécialement désigné pour suivre l'opération.

ART. 5. — Pour la liquidation des indemnités, la durée des opérations, si elle est supérieure à une heure, est décomptée par fraction indivisible d'une heure, toute fraction commencée étant comptée pour une heure.

ART. 6. — Le paiement des indemnités par les redevables est exigé dès l'instant que le service a été commandé et que le personnel désigné s'est rendu sur le terrain alors même que l'opération n'aurait pas eu lieu ou qu'elle aurait été différée. Le montant des

indemnités est liquidé d'après la durée d'attente sans pouvoir être inférieur à celui correspondant à une heure de travail.

ART. 7. — On ne doit désigner pour le service donnant lieu à un paiement d'indemnité que les agents possédant les aptitudes voulues et leur nombre doit être strictement limité aux besoins sagement appréciés des opérations.

II. — OPÉRATIONS EFFECTUÉES EN DEHORS DES LIEUX FIXÉS PAR LES LOIS ET RÉGLEMENTS

ART. 8. — Pour les opérations à accomplir en dehors de l'enceinte des ports, ou en dehors des lieux où s'effectue habituellement la vérification des marchandises, la demande d'autorisation réglementaire doit contenir, en outre des engagements prévus à l'article 2, celui de pourvoir, tant à l'aller qu'au retour, au transport du personnel désigné pour suivre l'opération ou, à défaut, de rembourser aux agents ou au budget général, suivant le cas, les frais de transport.

ART. 9. — Ces opérations sont indemnisées dans tous les cas sur les bases du tarif horaire prévu à l'article 3.

ART. 10. — Lorsque les agents chargés de procéder aux opérations sont appelés dans une localité assez éloignée de leur résidence pour qu'ils se trouvent dans l'obligation de prendre leur repas ou de coucher hors de chez eux, il leur est dû une allocation représentative de la dépense effectuée. Cette allocation est fixée à 200 UM par repas et 250 UM par découcher sans que ces allocations puissent être inférieures aux frais de déplacement fixés par la réglementation générale en vigueur en matière de déplacement.

ART. 11. — Les règles d'attribution et de liquidation prévues par les articles 4, 5 et 7 sont applicables aux indemnités dues à l'occasion des opérations effectuées hors des lieux réglementaires.

ART. 12. — Tous les agents des bureaux ainsi que tous ceux des brigades sont susceptibles de participer, suivant leurs attributions respectives, aux opérations effectuées en dehors des heures légales ou des lieux réglementaires.

III. — FACILITÉS PARTICULIÈRES CONSENTIES AU COMMERCE

ART. 13. — Un service spécial peut, à titre exceptionnel, être constitué pour suivre certaines opérations non prévues par les règlements.

Dans ce cas, les demandes sont établies et les autorisations accordées dans les conditions fixées à l'article 8.

Le montant de l'indemnité due est calculé d'après le tarif horaire fixé à l'article 3.

Le cas échéant, les redevables sont astreints au paiement des allocations indiquées à l'article 10.

Les dispositions des articles 11 et 12 sont applicables à ces opérations.

ART. 14. — Une demande doit être produite pour chaque opération, mais les usagers qui effectuent des opérations régulières et fréquentes sont admis à présenter une demande d'autorisation générale renouvelable périodiquement sans que sa durée de

validité puisse excéder une année. Dans ce cas, le montant des indemnités sera fixé d'un commun accord entre les parties, à charge pour le redevable de verser mensuellement entre les mains du chef de bureau la somme due.

IV. — ESCORTES

ART. 15. — Le régime des escortes est fixé comme suit :

— Escorte résultant de l'application de l'article 92, § 2 : réglementée conformément à la réglementation en matière de frais de déplacement.

— Escortes effectuées dans l'intérêt exclusif du service sur le terrain d'action et pendant les heures légales : gratuites.

— Escortes effectuées à la requête des redevables sur le terrain d'action du service en dehors des heures : indemnisées.

— Escortes effectuées à la requête des redevables en dehors du terrain d'action et quelle que soit l'heure : indemnisées.

ART. 16. — On applique aux escortes effectuées sur la demande des redevables le régime prévu aux articles 9, 10 et 11.

ART. 17. — Les modalités de répartition des sommes perçues au titre du travail extra-légal sont fixées par décision du directeur des Douanes.

Cette répartition est subordonnée au visa préalable des états et bordereaux récapitulatifs mensuels du travail extra-légal des bureaux par la direction des Douanes.

DISPOSITIONS SPÉCIALES

ART. 18. — Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires, et notamment celles de l'arrêté n° 1291 du 1^{er} avril 1947.

ART. 19. — Le directeur général des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

ARRÊTÉ n° 337 du 2 mai 1983 portant approbation des plans comptables de Pharmarim, E.M.N., SONIMEX et SOMEB.

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés les plans comptables relatifs à l'Office national de la pharmacie, à l'Etablissement maritime de Nouakchott, à la Société nationale d'importation et d'exportation et à la Société des eaux de Benichab.

ART. 2. — Toutes dispositions contraires sont abrogées.

ART. 3. — Le directeur de la tutelle financière et le Conseil national de la comptabilité sont chargés de l'application du présent arrêté.

DÉCISION n° 945 du 19 mai 1983 accordant une subvention à la troupe Maison de la Culture (M. Mohamed ould Maidah).

ARTICLE PREMIER. — Une subvention de 100.000 UM (*cent mille ouguiya*), imputable au budget de l'Etat, exercice 1983, titre 23, chapitre 01, article 14, paragraphe 10, est accordée à la troupe Maison de la Culture et sera payée sous forme de bon de caisse à M. Mohamed ould Maidah à Nouakchott.

ART. 2. — Le directeur de cabinet, le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 958 du 21 mai 1983 accordant une subvention à M. Tene Youssouf Gueye, écrivain et chroniqueur d'histoire.

ARTICLE PREMIER. — Une subvention de 100.000 UM (*cent mille ouguiya*) imputable au budget de l'Etat, exercice 1983, titre 23, chapitre 01, article 14, paragraphe 10, est accordée à M. Tene Youssouf Gueye, écrivain et chroniqueur d'histoire à Nouakchott, et sera payée sous forme de bon de caisse.

ART. 2. — Le directeur de cabinet, le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 959 du 21 mai 1983 accordant une subvention à l'association Projet Gorgol.

ARTICLE PREMIER. — Une subvention de 100.000 UM (*cent mille ouguiya*) imputable au budget de l'Etat, exercice 1983, titre 02, chapitre 01, article 14, paragraphe 10, est accordée à l'association Projet Gorgol et sera payée sous forme de notification au gouverneur du Gorgol.

ART. 2. — Le directeur de cabinet, le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 960 du 21 mai 1983 accordant une subvention à la Fédération de basket-ball de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de *cent cinquante mille ouguiya* (150.000 UM) imputable au budget de l'Etat, exercice 1983, titre 02, chapitre 01, article 14, paragraphe 10, est accordée à la Fédération de basket-ball de Nouakchott et sera payée sous forme de bon de caisse à la Fédération de basket-ball de Nouakchott.

ART. 2. — Le directeur de cabinet, le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 970 du 22 mai 1983 accordant une subvention à la mahadra de Eulb-Adress, département de Boutilimit.

ARTICLE PREMIER. — Une subvention de cent mille ouguiya (100.000 UM) imputable au budget de l'Etat, exercice 1983, titre 02, chapitre 01, article 14, paragraphe 10, est accordée à la mahadra de Eulb-Adress et sera payée sous forme de notification de crédit au préfet de Boutilimit.

ART. 2. — Le directeur de cabinet, le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 971 du 22 mai 1983 accordant une subvention au Ehel Kanawal.

ARTICLE PREMIER. — Une subvention de cent mille ouguiya (100.000 UM) imputable au budget de l'Etat, exercice 1983, titre 02, chapitre 01, article 14, paragraphe 10, est accordée au Ehel Kanawal et sera payée sous forme de notification au gouverneur d'Adrar.

ART. 2. — Le directeur de cabinet, le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 972 du 22 mai 1983 accordant des fonds spéciaux.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de un million d'ouguiya (1.000.000 UM) imputable au budget de l'Etat, exercice 1983, titre 02, chapitre 01, article 10, paragraphe 90, sera virée au compte n° 72 B.A.A.M. ouvert au nom du directeur de cabinet du Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat.

ART. 2. — Le directeur de cabinet du Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 973 du 22 mai 1983 accordant une subvention au Centre d'études islamiques de Guérou.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de cent mille ouguiya (100.000 UM) imputable au budget de l'Etat, exercice 1983, titre 02, chapitre 01, article 14, paragraphe 10, est accordée au Centre d'études islamiques de Guérou et sera payée sous forme de notification de crédit au préfet de Guérou.

ART. 2. — Le directeur de cabinet, le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 974 du 22 mai 1983 accordant une subvention à la mosquée de Sare N'Dogou.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de cent mille ouguiya (100.000 UM) imputable au budget de l'Etat, exercice 1983, titre 02, chapitre 01, article 14, paragraphe 10, est accordée à la mosquée de Sare N'Dogou et sera payée sous forme de notification de crédit au préfet de Boghé.

ART. 2. — Le directeur de cabinet, le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 975 du 22 mai 1983 accordant une subvention au « Progrès économique Nouakchott ».

ARTICLE PREMIER. — Une somme de cinquante mille ouguiya (50.000 UM) imputable au budget de l'Etat, exercice 1983, titre 02, chapitre 01, article 14, paragraphe 10, est accordée au « Progrès économique Nouakchott », B.P. 1242, et sera payée sous forme de bon de caisse à M. Mohamed Abdallahiould Tlamid, directeur.

ART. 2. — Le directeur de cabinet, le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARRÊTÉ n° 389 du 30 mai 1983 mettant fin au détachement d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Il est mis fin, à compter du 16 avril 1983, au détachement auprès du ministère des Affaires étrangères et de la Coopération de M. Hamadaould Saleckould N'Deide, inspecteur des Douanes de 2^e classe, 2^e échelon (indice 620).

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRÊTÉ n° 457 du 29 juin 1983 portant approbation des plans comptables de: A.M.P., P.A.N., L.N.T.P., S.M.P.N., SOMIGEM.

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés les plans comptables relatifs à l'Agence mauritanienne de presse (A.M.P.), au Port autonome de Nouadhibou (P.A.N.), au Laboratoire national des travaux publics (L.N.T.P.), à la Société mauritanienne de pêche et de navigation (S.M.P.N.) et à la Société mauritanienne d'industrie générale moderne (SOMIGEM).

ART. 2. — Toutes dispositions contraires sont abrogées.

ART. 3. — Le directeur de la tutelle financière et le Conseil national de la comptabilité sont chargés de l'application du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° 462 du 30 juin 1983 accordant une bonification à un inspecteur des Douanes.

ARTICLE PREMIER. — Une bonification indiciaire de cent cinquante (150) points est, à compter du 11 septembre 1981, accordée à M. Ahmed Mahmoudould Boilil, inspecteur des Douanes de 2^e classe, 5^e échelon (indice 780), A.C. néant, titulaire du diplôme de maîtrise « Méthode informatique appliquée à la gestion » de l'Université Claude-Bernard, Lyon (France), suite à trois ans d'études réussies.

ARRÊTÉ n° 475 du 5 juillet 1983 portant révocation d'un préposé des douanes.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed ould Ely Salem, préposé des douanes, est, à compter du 6 avril 1983, considéré comme démissionnaire pour abandon de poste.

Cette démission entraîne la suspension des droits à pension.

DÉCISION n° 1302 du 9 juillet 1983 portant contribution de la R.I.M. à l'O.I.E.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de *cinq cent mille ouguiya* (500.000 UM) est allouée à l'Organisation internationale des épizooties sous forme de contribution au titre de l'année 1983.

ART. 2. — Cette somme sera imputée au budget de l'Etat, budget 11, exercice 1983, titre 23, chapitre 01, article 14, paragraphe 51 et sera virée au compte n° 13452 International et commercial Agence 062, rue de Promy, Paris 17°.

ART. 3. — Le directeur du budget et de la dette publique et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1303 du 9 juillet 1983 portant contribution de la R.I.M. au C.I.L.S.S.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de *trois millions d'ouguiya* (3.000.000 UM) est allouée au C.I.L.S.S. sous forme de contribution au titre de l'année 1983.

ART. 2. — Cette somme sera imputée au budget de l'Etat, budget 11, exercice 1983, titre 23, chapitre 01, article 14, paragraphe 51, et sera virée au compte n° 36.280.043 J Banque internationale des Voltas, Ouagadougou, Haute-Volta.

ART. 3. — Le directeur du budget et de la dette publique et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1304 du 9 juillet 1983 portant contribution de la Mauritanie à l'O.A.D.A.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de *cinq cent mille ouguiya* (500.000 UM) est allouée à l'O.A.D.A. sous forme de contribution au titre de l'année 1983.

ART. 2. — Cette somme sera imputée au budget de l'Etat, budget 11, exercice 1983, titre 23, chapitre 01, article 14, paragraphe 51 et sera virée au compte n° 444799 Banque Eneil, Khartoum, Soudan.

ART. 3. — Le directeur du budget et de la dette publique et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1307 du 9 juillet 1983 portant contribution de la R.I.M. à l'O.M.V.S.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de *cinq millions d'ouguiya* (5.000.000 UM) est allouée à l'Organisation par la mise en valeur du fleuve Sénégal sous forme de contribution au titre de l'année 1983.

ART. 2. — Cette somme sera imputée au budget de l'Etat, budget 11, exercice 1983, titre 23, chapitre 01, article 14, paragraphe 51 et sera virée au compte n° 790222 D, Union sénégalaise de banque (U.S.B.), Dakar.

ART. 3. — Le directeur du budget et de la dette publique et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DÉCRET n° 83-165 du 11 juillet 1983 approuvant un acte de concession rurale.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé l'acte de concession, au profit de la Compagnie mauritanienne de confection, d'industrie et d'agriculture (C.M.C.I.A.) et sous réserve des droits des tiers, d'un terrain rural de 800 hectares situé à 13 km de Rosso, à proximité du village de Baghdad.

ART. 2. — Le ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

*
**

CONCESSION RURALE

*Terrain de 800 hectares situé à Baghdad
à 13 km de Rosso
concéder à la Compagnie mauritanienne
de confection, d'industrie et d'agriculture
(C.M.C.I.A.)*

Article premier: Est accordée à la Compagnie mauritanienne de confection, d'industrie et d'agriculture (C.M.C.I.A.) dont le siège social est à Rosso, représentée par son président, M. Mohamed Cheikh ould Amara, la concession provisoire, et sous réserve des droits des tiers, d'un terrain rural de 800 hectares situé à 13 km de Rosso, à proximité du village de Baghdad et limité:

- au nord-nord-est par les villages de Meissouk et Guidakar;
- au sud par le fleuve Sénégal,

tel que décrit au plan annexé et appartenant à l'Etat au titre des terres vacantes et sans maître.

Article 2: Le terrain est destiné à la culture de la tomate et à l'implantation d'une unité de production de concentré ou de purée de tomates et de tomates pelées en boîtes.

Article 3: Le concessionnaire devra, sous peine de déchéance:

- a) Clôturer le terrain dans un délai de six mois à compter de la date de notification de l'octroi de la commission;
- b) Etablir sur le terrain des installations comportant des bâtiments en matériaux durables sous réserve de l'agrément des services techniques compétents.

Article 4: La mise en valeur sera contrôlée par les services techniques intéressés (Développement rural, D.H.U., direction de l'Industrie).

Article 5: La concession est consentie pour une durée de trois ans à compter de la notification de son attribution.

Sous réserve de la réalisation de la mise en valeur prévue aux articles 3 et 4, le concessionnaire pourra obtenir l'attribution définitive de la concession.

Article 6: La concession est accordée à titre gratuit conformément aux dispositions de l'article 7, paragraphe « f » du Code des investissements.

Article 7: La présente concession est soumise, pour le surplus, aux clauses et conditions générales du cahier des charges régissant les concessions rurales, qui figurera en annexe.

Article 8: La présente concession ne deviendra définitive qu'après approbation par décret en conseil des ministres.

Fait à Nouakchott, le 11 juillet 1983.

Le ministre des Finances,
Sidi ould AHMED DEYA.

ARRÊTÉ du 24 juillet 1983 rendant exécutoire le rôle n° 1 de l'exercice 1983, Perception de Nouakchott (2^e arrond.), impôt Contribution foncière.

ARTICLE PREMIER. — Est rendu exécutoire le rôle n° 1 de l'année 1983 détaillé ci-dessous : pour un montant global de 26.110.997 UM, soit, en lettres, *vingt-six millions cent dix mille neuf cent quatre-vingt-dix-sept ouguiya*.

ART. 2. — La date de mise en recouvrement dudit rôle sera fixée par le trésorier général de la République islamique de Mauritanie conformément à l'ordonnance n° 82-060 du 24 mai 1982 portant Code général des impôts.

ART. 3. — Ledit rôle d'imposition devra être mis en recouvrement par les comptables du Trésor commis à cet effet d'après les dispositions des textes en vigueur. Le recouvrement sera poursuivi conformément aux prescriptions du Code général des impôts.

ART. 4. — Il est enjoint aux contribuables dénommés audit rôle, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'y être contraints par les voies légales. A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires.

ART. 5. — Le présent arrêté sera exécuté selon la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ n° 510 du 28 juillet 1983 régularisant la situation administrative d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté n° 63 du 31 janvier 1981 et de la décision n° 1900 du 30 novembre 1982 sont rapportées en ce qui concerne Ahmed ould Ghaly.

ART. 2. — M. Ahmed ould Ghaly, préposé des douanes, est intégré dans les nouveaux corps des préposés des douanes, conformément à l'article 53 du décret n° 80-118 du 9 juin 1980.

— M. Ahmed ould Ghaly, doss. n° 64.47, mle 19.249 X, 2^e classe, 7^e échelon, ind. 280 à compter du 3 janvier 1978, A.C. néant, est nommé préposé principal de 1^{er} échelon, ind. 280, à compter du 9 juin 1980, A.C. 2 ans 5 mois 6 jours; préposé principal de 2^e échelon, ind. 310, à compter du 9 juin 1980, A.C. 5 mois et 6 jours.

ART. 3. — M. Ahmed ould Ghaly, préposé principal des douanes de 2^e échelon (indice 310) depuis le 9 juin 1980, A.C. 5 mois 6 jours, titulaire du certificat de l'Ecole nationale d'administration (E.N.A.), est, à

compter du 1^{er} août 1980, nommé et titularisé dans le corps des sous-officiers au grade de brigadier des douanes de 2^e classe, 3^e échelon (indice 340), A.C. néant.

ART. 4. — M. Ahmed ould Ghaly, brigadier des douanes de 2^e classe, 3^e échelon (indice 340) depuis le 1^{er} août 1980, A.C. néant, est promu brigadier des douanes de 2^e classe, 4^e échelon (indice 360) à compter du 1^{er} août 1982, A.C. néant.

DÉCISION n° 1361 du 28 juillet 1983 accordant une avance à l'O.P.T.

ARTICLE PREMIER. — Une avance d'un montant de *trois millions neuf cent sept mille cinq cent soixante-quinze ouguiya* (3.907.575 UM), destinée au paiement des commissions de gestion et d'engagement du projet de Télécommunications Station « A », est accordée à l'Office des Postes et Télécommunications.

ART. 2. — Ce montant, remboursable en un an, est imputable au budget de l'Etat, exercice 1983, sur les rubriques suivantes: budget 11, titre 23, chapitre 02, article 20, paragraphe 10 (réserves dépenses imprévues) = 1.907.575, budget 31, titre 01, chapitre 01, article 01, paragraphe 10 (avances consenties) = 2.000.000, et sera viré au compte O.P.T. C/C B.C.M. n° 300111 Nouakchott.

ART. 3. — Le directeur du budget et de la dette publique et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1402 du 31 juillet 1983 portant relève d'un agent comptable.

ARTICLE PREMIER. — M. Ba Sidi Amadou, agent comptable de l'Agence mauritanienne de presse, est relevé de ses fonctions et mis à la disposition du ministère des Finances.

ARRÊTÉ n° 522 du 3 août 1983 portant classement général des fonctionnaires élèves du cycle « C » de l'ENFACOS, promotion 1983.

ARTICLE PREMIER. — A l'issue de leur scolarité à l'Ecole nationale de formation administrative, commerciale et sociale (ENFACOS), le classement des fonctionnaires élèves du cycle d'étude « C » ayant obtenu une moyenne générale supérieure ou égale à dix (10) sur vingt (20) est établi comme suit :

Brigadiers des douanes francisants

1. Mohamed Mahmoud ould Amar;
2. Lehib ould Bilal;
3. Nagi ould Lahbar;
4. Mohamed ould Nabagha;
5. Mohamed ould Abdel Barka ould Dick;
6. Ivekou ould Maham;
7. Soumare Brahim;
8. Mohamed Salek ould Mohamed;
9. Hassane Sy;
10. Chighaly ould Sidi;
11. Zeidane ould Eleyatt;
12. Cheikhou Traore;

13. Aboubecrine ould Mohamed;
14. Yargue ould Abdellahi;
15. Sow Dembel.

Brigadiers arabisants

1. Ahmed ould Abdel Aziz;
2. Abdatti ould Sidi Boya;
3. Sidi Mohamed ould Bou Mohamed;
4. Mohamed ould Dounnoureyni;
5. Mohamed Ghady ould Mohamed Lemine;
6. Ahmed Mahmoud ould Moctar Salem;
7. Mohamed ould Abdellahi;
8. Sidi El Moctar ould Baba;
9. El Ghoumany ould Ahmedou Hacen;
10. Ahmed ould Ahmed Mahmoud;
11. Mohamed ould Rabani;
Abdellahi ould Lelle;
Bouh ould Aly ould Brahim.

ART. 2. — Les intéressés sont déclarés titulaires du diplôme de l'Ecole nationale de formation administrative, commerciale et sociale (ENFACOS) à compter du 17 juillet 1983.

Ministère des Pêches et de l'Economie maritime

ACTES DIVERS :

DÉCRET n° 83-148 du 27 juin 1983 modifiant l'article premier du décret n° 83-041 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration du Centre national de recherches océanographiques et des pêches.

ARTICLE PREMIER NOUVEAU. — M. Youssouf ould Abdel Fettah, directeur de la Pêche industrielle au ministère des Pêches et de l'Economie maritime, est nommé président du conseil d'administration du Centre national de recherches océanographiques et des pêches.

— M. Mohamed Mahmoud ould Jeilani, directeur de la Pêche artisanale, est nommé membre du conseil d'administration du Centre national de recherches océanographiques et des pêches.

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le ministre des Pêches et de l'Economie maritime est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DÉCRET n° 83-187 du 26 juillet 1983 portant nomination d'un directeur.

ARTICLE PREMIER. — M. Sy Moussa Arouna, ingénieur adjoint technique de l'élevage, des pêches maritimes et des industries animales, est nommé directeur du Centre national de recherches océanographiques et des pêches à compter du 27 juin 1983.

Ministère du Développement rural

ACTES DIVERS :

DÉCISION n° 1103 du 11 juin 1983 portant nomination et affectation de cinq chefs de secteurs agricoles.

ARTICLE PREMIER. — Les cinq agents ci-après désignés sont nommés et affectés dans les Régions en qualité de chefs de secteurs agricoles, conformément aux indications suivantes :

— M. Sid'Ahmed ould Lemrabott, ingénieur adjoint technique de l'Economie rurale nouvellement recruté (n° dossier FP : 82.259), pour servir à Kiffa (Assaba) en remplacement de M. Mohamed Abdoullah ould Abderrahmane appelé à d'autres fonctions.

— M. Ba Alioune, conducteur des travaux de l'Economie rurale (n° dossier FP : 69.115), est maintenu à Sélilyaby (Guidimaka) en remplacement de M. Mohamed Yero Bathily qui reçoit une nouvelle affectation.

— M. Diagana Mamadou Issa, ingénieur de l'Economie rurale (n° dossier FP : 80.315), précédemment détaché à la SONADER, pour servir à Kaédi (Gorgol) en remplacement de M. Amadou Niang appelé à d'autres fonctions.

— M. Aboubakry Amadou Dia, conducteur des travaux de l'Economie rurale (n° dossier FP : 81.082), précédemment mis à la disposition de la Direction de la Protection de la nature, pour servir à Boghé (Brakna) en remplacement de M. Seck Abass parti en formation.

— M. Djigo Tafsirou, ingénieur de l'Economie rurale (n° dossier FP : A 84.56), précédemment en poste à Nouakchott, pour servir à Atar (Adrar) en remplacement de M. Salif Deme, dit Mamadou, qui reçoit une nouvelle affectation.

ART. 2. — Les frais de transport afférents à ces mouvements sont à la charge de l'Etat.

ART. 3. — La présente décision prend effet à compter du 1^{er} mai 1983.

Ministère des Mines et de l'Energie

ACTES RÉGLEMENTAIRES :

DÉCRET n° 83-147 du 27 juillet 1983 portant création d'un Fonds de soutien du prix du gaz butane et de promotion des énergies renouvelables, de recherche minière et de reboisement.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un compte d'affectation spéciale destiné à décrire les opérations relatives à la gestion du fonds de soutien du prix du gaz butane et de promotion des énergies renouvelables, de recherche minière et de reboisement.

ART. 2. — Le compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds de soutien du prix du gaz butane et de promotion des énergies renouvelables, de recherche minière et de reboisement » est alimenté par :

- le produit de la taxe spéciale complémentaire à la taxe sur les produits pétroliers instituée par l'ordonnance n° 82-035 du 24 avril 1982 ;
- les subventions et dons extérieurs, ainsi que le montant des aides diverses en espèces et le produit de la vente d'aides en nature ;
- toute autre ressource ou affectation de ressource et allocation du budget de l'Etat, des collectivités territoriales ou des établissements publics et privés.

ART. 3. — Les dépenses du Fonds de soutien du prix du gaz butane et de promotion des énergies renouvelables, de recherche minière et de reboisement sont constituées par :

- les subventions à la promotion de la consommation du gaz butane d'utilisation domestique ;
- les subventions au Centre national des énergies alternatives ;
- les subventions au reboisement et à la recherche minière ;
- toute autre dépense décidée par le comité de gestion.

ART. 4. — Le Fonds de soutien du prix du gaz butane et de promotion des énergies renouvelables, de recherche minière et de reboisement est administré par un comité de gestion composé comme suit :

- le ministre des Mines et de l'Energie, président ;
- le ministre de l'Industrie et du Commerce ;
- le ministre du Développement rural ;
- le ministre des Finances.

Le Secrétariat du comité de gestion est assuré par le ministère chargé de l'Energie.

ART. 5. — Le comité de gestion du Fonds se réunit une fois par trimestre en session ordinaire, et peut tenir des sessions extraordinaires sur convocation du ministre chargé de l'Energie.

ART. 6. — Les dépenses prévues à l'article 3 ci-dessus sont effectuées sur la base d'un programme prévisionnel de recettes et de dépenses établi annuellement par le comité de gestion.

ART. 7. — Le ministre des Finances et le ministre des Mines et de l'Energie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

DÉCRET n° 83-169 du 11 juillet 1983 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration du Centre national des énergies alternatives.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés pour une durée de trois ans président et membres du conseil d'administration du Centre national des énergies alternatives (C.N.E.A.) les représentants des administrations suivantes :

Président :

- M. Mohamed Lemine ould Benahi, conseiller technique du ministre des Mines et de l'Energie.

Membres :

- MM.
- M'Boye ould Arafa, directeur Energie ;
- Ba Samba, chef du service des études au ministère du Plan et de l'Aménagement du territoire ;
- Salah ould Moulaye Ahmed, directeur de l'Enseignement supérieur et de la Formation des cadres ;
- Mohamed Lemine ould Mohamed Mahmoud, directeur du Centre supérieur d'enseignement technique ;
- Thiam Abdoul, directeur de l'Industrie ;
- Cheikh ould Sid'Ahmed, directeur des Travaux publics ;
- Fall Ousseynou, directeur du Génie rural ;
- Ba Mohamed Lemine, directeur de la Santé ;
- Boubacar Messaoud, ingénieur, conseiller technique du ministre de l'Hydraulique et de l'Habitat ;
- Mohamed Vall ould Ahmedou, chef du service du Logement à la direction du Matériel.

ART. 2. — Le ministre des Mines et de l'Energie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

DÉCRET n° 83-170 du 11 juillet 1983 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration de l'Office mauritanien de recherches géologiques (O.M.R.G.).

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés, pour une durée de trois ans, président et membres du conseil d'administration de l'O.M.R.G. les représentants des ministères et organismes suivants :

Président :

- M. Mohamed Mahmoud ould Hmeyada, secrétaire général du ministère des Mines et de l'Energie.

Membres :

- MM.
- Abdel Kader ould Salah, directeur des Mines et de la Géologie, représentant le ministère des Mines et de l'Energie ;
- Mohamed Abdallahi ould Raphey, directeur de l'Administration centrale, représentant le ministère des Finances ;
- Bounena ould Cheikh Melainine, directeur des Financements, représentant le ministère du Plan ;
- Sidi El Moctar ould Abdallahi, directeur de l'Hydraulique, représentant le ministère chargé de l'Hydraulique ;
- Thiam Abdoul, directeur de l'Industrie, représentant le ministère chargé de l'Industrie ;
- Baba ould Sidi Abdallah, directeur général de la S.N.I.M. ;
- Samir Adnan Fayyad, directeur général du Projet SAMIN ;
- Lemine Cherif, directeur général de la SOMIR ;
- Mohamed Yehdih ould El Hassen, directeur général de la SAMIA ;
- Sidi ould Mohamed Tfeil, représentant de l'U.T.M.

ART. 2. — Toutes dispositions antérieures contraires sont abrogées.

ART. 3. — Le ministre des Mines et de l'Energie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

Ministère de l'Équipement et des Transports

ACTES DIVERS :

DÉCRET n° 83-155 du 4 juillet 1983 portant agrément de la société Air-Mauritanie au régime B du Code des investissements.

ARTICLE PREMIER. — La société Air-Mauritanie qui remplit les conditions imposées par l'ordonnance n° 79-046 du 15 mars 1979 portant Code des investissements est agréée au régime «B» pour l'acquisition de deux (2) avions du type F 28-4000 de 79 sièges chacun pour un investissement de 806.348.000 UM.

ART. 2. — Air-Mauritanie bénéficiera des mesures d'exonération et d'allègements fiscaux suivants :

— Exonération totale pendant une période de sept (7) ans des droits et taxes de douane à l'entrée (y compris la T.I.C.) sur les quantités de jet A 1 (kérosène) et de lubrifiants nécessaires aux avions pour l'exploitation de son réseau aérien.

— Exonération totale d'impôt sur la partie des bénéfices réinvestis ;

— Exonération totale du B.I.C. pour les trois (3) premières années d'exploitation.

ART. 3. — La date de mise en exploitation du type d'avions susmentionné plus haut sera fixée par arrêté du ministère de l'Équipement et des Transports.

ART. 4. — La société Air-Mauritanie s'engage à se soumettre au contrôle exigé par les services chargés du contrôle des industries et des douanes. Elle est tenue de répondre aux exigences suivantes :

- tenue d'une comptabilité complète;
- tenue d'un inventaire spécial de matériel bénéficiant des exonérations accordées.

ART. 5. — Dans le cas de non-respect des obligations mentionnées à l'article 2 ci-dessus et au cas où la société Air-Mauritanie ne réaliserait pas son programme d'investissement pour lequel elle a été agréée, l'agrément lui sera retiré selon les dispositions de l'article 20 de l'ordonnance n° 79-046 du 15 mars 1979 portant Code des investissements.

ART. 6. — Le ministre des Finances et le ministre de l'Équipement et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

Ministère de l'Éducation nationale

ACTES RÉGLEMENTAIRES :

ARRÊTÉ n° R-077 du 18 juillet 1983 fixant le taux de l'indemnité d'éloignement payable aux professeurs expatriés servant dans certaines localités.

ARTICLE PREMIER. — En application des dispositions du décret n° 81-147 du 4 juillet 1981, le taux de l'indemnité d'éloignement prévue à l'article 4 dudit décret est fixé à huit mille ouguiya par mois (8.000 UM) au profit des professeurs étrangers exerçant dans les localités suivantes :

- Néma;
- Aïoun;
- Sélibaby;
- Tidjikja.

Toutefois, les professeurs en service à Aïoun et bénéficiant déjà d'une indemnité de 10.000 UM continuent à bénéficier de ce montant pour la durée de leur séjour à Aïoun.

ART. 2. — Ces indemnités sont payables sur présentation d'une liste établie annuellement par le ministre de l'Éducation nationale énumérant tous les professeurs étrangers sous contrat type A servant dans les localités citées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

ART. 3. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} octobre 1983.

ACTES DIVERS :

DÉCRET n° 83-032 du 23 janvier 1983 portant nomination d'un fonctionnaire au ministère de l'Éducation nationale.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé au ministère de l'Éducation nationale à compter du 20 novembre 1982 chef du service du personnel à la direction de l'Enseignement secondaire :

- M. Mohamed ould Mohamed Lemine ould Bedjeu, professeur du 1^{er} cycle (mle 31.903 B).

DÉCRET n° 83-124 du 26 mai 1983 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration de l'Institut des langues nationales.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés président et membres du conseil d'administration de l'Institut des langues nationales :

Président :

- Yahya ould Abdi, secrétaire général du ministère de l'Éducation nationale.

Membres :

MM.

- Baba ould Mohamed Abdallahi, représentant le ministère de tutelle;
- Taleb ould Jiddou, représentant le ministère de l'Information et des Télécommunications;
- Kane Mame N'Diak, représentant du ministère de l'Emploi et de la Formation des cadres;
- M^{me} Minetou mint Mohamed Abdallahi, représentant du ministère des Finances;
- Kane Seydou, représentant le ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports;
- Mohamedou Yahya ould Khairy, représentant le ministère de la Justice et de l'Orientation islamique;
- Bilal ould Samba, représentant le personnel de l'Institut des langues nationales.

ART. 2. — Les dispositions du décret n° 80-067 du 11 avril 1980 sont abrogées.

ART. 3. — Le ministère de l'Éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DÉCISION n° 1301 du 9 juillet 1983 portant nomination d'un directeur par intérim au Lycée de garçons.

ARTICLE PREMIER. — M. Zegrar ould Vall, professeur licencié, mle 19.562 M, est, à compter du 29 mai 1983, nommé directeur par intérim au Lycée de garçons en remplacement de M. Diop Alassane Demme, mle 31.416 X.

Ministère de l'Emploi et de la Formation des cadres

ACTES RÉGLEMENTAIRES :

DÉCRET n° 83-151 du 27 juin 1983 portant agrément de la Société arabe Service Company S.A. (ARASCO) pour l'organisation des migrations de travailleurs.

ARTICLE PREMIER. — La Société arabe Service Company (ARASCO S.A.), société mauritanienne ayant son siège à Nouakchott, est agréée aux fins d'organiser la migration des travailleurs mauritaniens à l'extérieur.

ART. 2. — A cet effet, une convention fixant les modalités pratiques de cette migration et garantissant tous les droits des travailleurs sera signée entre ARASCO S.A. et le ministre du Travail.

ART. 3. — Le ministre de l'Emploi et de la Formation des cadres, le ministre de l'Intérieur et le ministre des Affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ACTES DIVERS :

ARRÊTÉ n° 386 du 30 mai 1983 portant listes des candidats admis à l'E.N.A.

ARTICLE PREMIER. — Les candidats ci-dessous sont déclarés admis au concours d'entrée aux différents cycles de l'Ecole nationale d'administration de Nouakchott conformément aux indications ci-après :

I. — CONCOURS PROFESSIONNELS

A. — CYCLE A LONG FRANCISANTS

- Thierno Amadou Sy;
- Diop Mamadou;
- Abou Ba;
- Mohamed Ahmed ould Meissigué.

B. — CYCLE A COURT

- a) *Contrôle économique, option arabe*:
 - Mohamed Abdel Malick.
- b) *Contrôle économique, option français*.
 - Bâ Boubou Amadou;
 - Ahmed ould Mamoudy.
- c) *Section travail*:
 - Ousmane Fall;
 - Elemine ould Merzoug;
 - Doumbia Kassoum.
- d) *Section O.P.T.*:
 - Kasse Mamadou Hamady;
 - Mohamed ould Abdallahi ould Moisse;
 - Fall Papa.
- e) *Section administration générale*:
 - Cheikh ould T'Feil;
 - Kane Amadou Lamine;
 - Gaye Mamadou N'Diaye.

C. — CYCLE A LONG 3^e ANNÉE

- a) *Section administrateurs des Régies financières*:
 - Abdoulaye Ba;
 - Ahmed ould Louleid;
 - Bennahi ould Ahmed Taleb;
 - Achour ould Samba;
 - Deidiya ould Abdewa;
 - Abdallahi ould Saïd;
 - Wane Sada Mamadou;
 - Diop Mamadou;
 - Abdoulaye Samba Aly;
 - Sy Asmiyou;
 - Sow Lamine;
 - Abibou Fall;
 - Yall Zakaria;
 - Bocoum Oumar;
 - Mohamed ould Messoud;
 - Menna ould Abdy.
- b) *Section Diplomatie*:
 - Mohamed Nacir Athié;
 - Mohamed Lemine ould El Mamy;
 - Aly ould Haïba;
 - Kane Amadou Tidjane.

II. — CONCOURS DIRECTS

A. — CYCLE A LONG 1^{er} ANNÉE, OPTION FRANÇAIS

- Habib ould Hemet;
- Ba Yacouba Aboubékrine;
- Moctar N'Diaye;
- Mohamed ould Sidaty;
- Diallo Oumar Amadou;
- Ba Mohamed Amadou;
- Moussa Diagana;
- Ahmed Miské ould Mohamed;
- Chouaïbou N'Diaye;
- Moctar ould Housseyni.

B. — CYCLE A LONG 1^{er} ANNÉE, OPTION ARABE

- Yeslem ould Sidi;
- Ahmed Salem ould Nagi;
- Ahmed ould Sidi;
- Ahmed Salem ould Mohamed;
- Mohamed Lemine ould Talah;
- Mohamed ould Moustapha ould Mohamed Mohamed Salem;
- Tiyib ould Mohamed Ahmed;
- Mohamed ould Tolba;
- Mohamed Mahmoud ould Ahmed ould Abdallahi;
- Ahmed Mohamed ould Mohamed Mahmoud;
- Mohamed Lemine ould Ahmed;
- Ba Amadou Aliou.

C. — CYCLE A COURT, OPTION FRANÇAIS

- a) *Section travail*:
 - Mohamed ould Haibelty;
 - El Hadj Sall;
 - Khaled ould Cheikhna;
 - Hiddi ould Hamady.
- b) *Administration générale*:
 - Mohamed El Moustapha ould Ahmed Sidi;
 - Cheikh ould Baba;
 - Ly Amidou Hamidou;
 - Mohamed Fall ould Batty;
 - Sow Sidi;
 - Saadna ould Mohamed Yeslem.

c) *Section contrôle économique:*

- Dahe Mamadou;
- Alassane Gueye;
- Mohamed ould Hanine;
- Amadou Tidjane Diagana;
- Seck Amadou;
- Ba Yahya;
- Mohamed Abdallahi ould Mohamed Ahmed;
- Mohamedou Bakary Semega;
- Moctar ould Ahmed;
- Sow Adama Ibra;
- Papa Amghar Dieng.

D. — CYCLE À COURT, OPTION ARABE

a) *Section contrôle économique:*

- Khaliwatt ould Sidi Slemine;
- Fatimetou mint Boubacar;
- Sidi ould Khattrra;
- El Ghassem ould Sidi Mohamed;
- Alpha ould Sidi Khairi;
- Abdallahi ould Abdel Moumen;
- Mahfoudh ould El Kcbydy.

b) *Section du travail:*

- El Hacem ould Brahim;
- Baba ould Fathe;
- Ahmed ould Khattat.

c) *Section administration générale:*

- Berrar ould Sidi Abdallahi;
- Youba ould Mohamed Lemine;
- Mohamed El Moctar ould Mohamed Abdallahi;
- Mohamed Cheikh ould Soueidi;
- Mohamed Abdellahi ould Menna;
- Mohamed Moujtaba Ba;
- Abdel Khader ould Sidi.

d) *Section impôts:*

- Mohamed Aly ould Sidi El Moctar;
- Cheikh ould El Mehdi ould Amara;
- Isselmou ould Mahjoub;
- Souleimane ould Sidi Mohamed;
- Mohamed El Moctar ould Khattour;
- Sidi Mohamed ould Abdallah;
- Mohamed El Moctar ould Sidi;
- Cheikhani ould Sidi;
- Mohamed ould Bouna;
- Sidi ould Mayouf;
- Ahmed ould Mennih;
- Sow Thierno Hacem Gueye;
- Ahmed ould Khadil;
- Sy Tahirou.

ART. 2. — Les intéressés sont nommés fonctionnaires élèves et élèves fonctionnaires de l'Ecole nationale d'administration de Nouakchott.

Ministère de la Santé et des Affaires sociales

ACTES RÉGLEMENTAIRES :

ARRÊTÉ n° R-079 du 27 juillet 1982 fixant le prix des appareils et prestations fournis par le Centre national d'orthopédie et de réadaptation fonctionnelle.

ARTICLE PREMIER. — Le prix de cession au public des appareils et prestations fournis par le Centre national d'orthopédie et de réadaptation fonctionnelle (C.N.O.R.F.) est fixé conformément

au barème de l'annexe 1 jointe au présent arrêté et en fait partie intégrante.

ART. 2. — Le secrétaire général du ministère de l'Industrie et du Commerce et le secrétaire général du ministère de la Santé et des Affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence.

*
**

NOMENCLATURE D'APPAREILLAGE

Membres inférieurs

PROTHÈSES

	Code	Prix (UM)
1. Prothèses provisoires		
Plâtre-pilon bois	P.P.B.	2.991
Pilon cuir-acier	P.C.A.	7.632
Verrou Hoffa		
Plastique		
2. Prothèse de cuisse	Haenzel	10.835
Genou Haenzel-Sach		14.599
Adjonction pièce de hanche		3.764
3. Prothèse de cuisse	Morlet	10.835
Genou Morlet-Sach		
4. Prothèse de cuisse	Berlinois	10.378
Genou Berlinois-Sach		
5. Prothèse de jambe	P.T.B.	9.005
6. Prothèse de jambe	K.B.M.	9.005
7. Prothèse de jambe	P.I.J.C.	9.463
8. Désarticulation genou	Gritti	9.920
Genou Haenzel-Sach + adjonction		
9. Désarticulation de hanche	D.H.C.	13.123
Canadienne-Sach		
10. Désarticulation cheville	D.C.	9.005
11. Syme	SYME	9.005
12. Désarticulation	Chopart	3.548
Chopart	Lisfranc	6.717
Lisfranc	Pirogoff	7.590
Pirogoff	Ricard	7.590
Ricard	Muck	—
Muckolitz	Moule	1.333
Moulage		

ORTHÈSES INFÉRIEURES

Grand appareil de marche

	Code	Prix (UM)
1. Orthèse articulation décentrée		
UCLA-acier-tourillon	UCLA	9.920
Sans verrou		
Avec verrou	UCLA V.	10.652
2. Orthèse de Hoffa (verrou suisse)	Hoffa	
Tourillon		11.018 x (2)
Adjonction pièce de hanche	PH 1 ou PH 2	3.764
Sangle en T	T	606
Orthèse de Hoffa (verrou suisse)		
+ clavette et semelle interne	Hoffa + clavette	12.940 x (2)
Adjonction pièce de hanche	PH 1 ou PH 2	3.764 x (2)
Sangle en T	T	606 x (2)
Coupole de genou	CP	2.391 x (2)
3. Orthèse canadienne	O.CAN	
Verrou canadien		10.835
Adjonction Perlstein	P.RL	3.581
Sangle de rotule	S.R.	1.104
4. Genouillère suédoise	Suédoise	7.358
GAM - GS	G.G.S.	10.835
5. Appareil de Cahuzac	Cahu	24.874
6. Appareil de marche pour IMC	IMC	11.293
Adjonction incluse V.C.	OCAN	
7. Appareil de bois Larris LEROY	Bois Larris	10.195
Maladie de Legg Perthes Calvé	+ ch2/S	
+ chaussure et semelle	Standart-formes	2.391

8. Appareil de Pogo	Pogo	7.449
9. Moulage et positif en Adjonction	Moulage Orthèse	2.666
10. Adjonction BS blocage simple	B.S.	500
11. Attelles rigides pour enfants de 1 à 5 ans	Attelle rigide	6.717
12. Adjonction compensation Semelle acier chaussure	Semelle acier	1.063

Petit appareil de marche

	Code	Prix (UM)
1. Appareil à 1 seul montant et tourillon	PAM I	4.730
Adjonction Perlstein	Perl	3.581
Blocage simple	BS	500
2. Appareil à 2 montants et tourillon	PAM 2	6.103
Adjonction Perlstein	Tour Perl	3.581
Blocage simple	BS	500
3. Releveur ressorts	RRES	3.809
4. Bottes Leggings	Leggings	3.998
5. Corde de piano	CAP	3.632
6. Semelle espagnole	ESPA	1.000 (Sc)
7. Butée sous-rotulienne rigide de Saltiel	Saltiel	5.188
8. Dérotateur	Dérot	4.273
9. Releveur nylon	R Nylon	100 (Sc)
10. Attelle de Berker (VIII3)	Berker	3.998
11. Hohman	Hohman	4.273
12. Attelle de Wints anti équin-VIII 17 (c)	NOCT	3.815
13. S K A (Supra Conoylar Knee Ankle)	SKA	4.273
14. Derrio-Brown	Brown	3.907
15. Canadien anti-talus	Catal	3.998
16. Talon Sach	TSach	460
17. Moulage	Moul	1.333
18. Bonnet redressement	Bonnet	3.907
Lame de sabre		
Moulage compris		

Appareillage du tronc**ORTHÈSE-CORSET**

	Code	Prix (UM)
1. Milwaukee-Blarent	Blarent	10.835
Moulage compris		
2. Barr Buchenfeld	Barr	11.293
Moulage compris		
3. Spizi	Spizi	9.920
4. Pott	Pott	8.090
5. Coquille nocturne	C Noct	1.816
6. Corset extension	SPL	7.632
Sterno-Pubien-Lombaire		
7. Stagnara	Stagnara	12.208
Textiles		
8. Dorso-lombaire D 5	CD 5	2.495
Lombaire D 10	D 10	2.365
Ceinture Land Rover	CLR	1.725
9. Cage de Menell	Menell	2.495
10. Minerve A costale	M A	7.174
B sternale	M B	6.900
C Swam	Swam	1.907
11. Moulages	Moul	1.333

KINÉSITHÉRAPIE

Prix de la séance	160
-------------------	-----

Ministère de l'Information et des Télécommunications**ACTES DIVERS :**

ARRÊTÉ n° 468 du 3 juillet 1983 portant nomination de certains responsables de l'Office de radiodiffusion-télévision de Mauritanie.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés :

DIRECTION GÉNÉRALE

Chef de la Section du Personnel :

— M. Ben Amar ould Sidi, agent d'administration.

DÉPARTEMENT RADIODIFFUSION

Chef de la Section du Journal parlé en arabe :

— M. Mohamed El Moctar ould Mohamed Yahya, précédemment chef de la Section de la Régie générale.

Chef de la Section Programmes en français :

— M. Da Aliou Cire, reporter-journaliste.

ART. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

ART. 3. — Le directeur général de l'Office de radiodiffusion télévision de Mauritanie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

III. — TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

BANQUE CENTRALE DE MAURITANIE**Situation mensuelle au 31 juillet 1983****ACTIF**

Or et créances sur l'étranger	5.554.113.929,38
— Avoirs en or	254.212.117,09
— Avoirs en devises	5.299.901.812,29
Fonds monétaire international	937.591.912,54
— F.M.I. Souscription en ouguiya	307.760.339,72
— F.M.I. - D.T.S.	315.070.571,54
— F.M.I. Souscription en or	314.757.001,88
Comptes courants postaux	176.916.088,07
Avances au Trésor (découvert en compte)	1.940.773.847,80
Créances sur l'Etat	3.690.150.981,95
Effets escomptés	1.398.522.302,89
— Effets privés à court terme (dont effets sur l'étranger)	784.000.000,00
— Effets à moyen terme	608.220.302,89
— Effets en recette	6.302.000,00
Effets pris en pension	1.049.410.419,76
— Effets privés à court terme	1.049.410.419,76
Comptes de recouvrement	183.867,99
Immobilisations (moins amortissements)	100.566.333,28
Titres de participation, etc.	352.159.888,52
Comptes d'ordre et divers	1.721.177.189,90
TOTAL	16.921.566.762,08

PASSIF

Billets et monnaies en circulation	3.611.349.999,20
Trésor public ¹	64.259.584,05
Comptes courants et divers	550.646.374,17
— Banques et inst. financ. étrangères.....	618.838,20
— Banques et inst. financ. en Mauritanie	550.027.535,97
Accords de paiements internationaux et C.C.A.O. ...	503.844.039,33
Fonds monétaire international	3.597.921.402,46
— Avoirs en monnaie natio- nale	3.028.886.636,24
— Allocation - D.T.S.	569.034.766,22
Capital et fonds de réserve	1.126.414.851,08
Provisions	1.303.862.110,74
Comptes d'ordre et divers	6.163.268.401,05
TOTAL	16.921.566.762,08

1. Y compris l'O.P.T.

ANNEXE DÉTAILLANT LES COMPTES D'ORDRE ET DIVERS
Situation mensuelle au 31 juillet 1983

ACTIF

Comptes d'ordre et divers	1.721.177.189,90
— Différence de change	686.377.922,19
— Débiteurs divers	48.925.379,89
— Charges	160.437.819,65
— Divers	825.436.068,17
Créances sur l'Etat	3.690.150.981,95
— Prêt direct S.N.I.M.	926.394.780,27
— Autres créances sur l'Etat	2.763.756.201,68

PASSIF

Comptes d'ordre et divers	6.163.268.401,05
— B.C. de Libye	2.284.531.315,00
— B.C. du Koweït	1.856.689.425,00
— F.A.D.E.S.	155.612.898,00
— Billets C.F.A. «E» à racheter	11.317.600,00
— Produits	567.120.541,82
— Divers	1.287.996.621,23
Accords de paiements internationaux et C.C.A.O.	503.844.039,33
— C.C.C.E.-F.E.D.	126.692.504,62
— Sté S.T.L.	12.661.000,00
— F.S.D. n° 1	94.847.658,27
— F.S.D. n° 2	92.536.960,07
— C.C.A.O.	177.105.916,37

*
**

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Nouakchott

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au Livre foncier du Cercle du Hodh El Gharby

Suivant réquisition, n° 128, déposée le 4 décembre 1982, le Sieur Hacène ould Cheikh, enseignant, profession d'instituteur arabe, demeurant à Aioun El Atrouss et domicilié audit lieu, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle du Hodh El Gharby, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire composé de deux pièces et d'un hangar en dur plus les dépendances, d'une contenance totale de quatre ares cinquante centiares, situé à Aioun El Atrouss du Hodh El Gharby, connu sous le nom de Aioun et bordé au nord et à l'est par des rues sans nom, au sud par le garage des T.P. et à l'ouest par une maison.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif en date du 24 octobre 1967 et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir : charges = néant.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1^{re} instance d'Aioun El Atrouss.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Mohamed Mahmoud ould BOUKHRAISS.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Nouakchott

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 127, déposée le 4 décembre 1982, le Sieur L'Hainane ould Mezizi, et son frère, profession de commerçants, demeurant à Nouakchott et domiciliés à Nouakchott, ont demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un immeuble en dur à usage d'habitation et de commerce, d'une contenance totale d'un are soixante et onze centiares (1 a 71 ca), situé à Nouakchott du Trarza, connu sous le nom du Kars Ancien et borné au nord et au sud par des rues sans nom, à l'est par le lot n° 306/B et à l'ouest par la rue Nasser-Eddure.

Ils déclarent que ledit immeuble leur appartient et n'est, à leur connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir : charges = néant.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1^{re} instance de Nouakchott.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Mohamed Mahmoud ould BOUKHRAISS.

IV. — ANNONCES

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public la perte de la copie du titre foncier n° 3 du Cercle du Brakna appartenant au Sieur Sidi ould Hamoud, commerçant, demeurant à Tidjikja.

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
DE L'ASSOCIATION DES JOURNALISTES SPORTIFS
DE MAURITANIE**

Le ministre de l'Intérieur,

Délivre par le présent document aux personnes désignées ci-après, récépissé de déclaration de l'association dénommée: Association des journalistes sportifs de Mauritanie définie comme suit et régie par la loi n° 64-098 du 9 juin 1964 relative aux associations et ses textes modificatifs, les lois n° 73-007 du 23 janvier 1973 et n° 73-157 du 2 juillet 1973.

Ont été déposées les pièces suivantes:

- une demande de reconnaissance;
- procès-verbal de l'assemblée générale;
- le statut en deux exemplaires.

Les responsables de ladite association sont tenus de donner à la déclaration qui fait l'objet du présent récépissé la publicité exigée par les lois et règlements en vigueur et, en particulier, ils feront procéder à son insertion au *Journal officiel*, conformément à l'article 12 de la loi n° 64-098 du 9 juin 1964 sur les associations.

Toutes modifications apportées aux statuts de ladite association, tous changements intervenus dans son administration ou direction devront être déclarés dans un délai de 3 (trois) mois au ministère de l'Intérieur (article 14 de la loi n° 64-098 du 9 juin 1964).

Titre de l'Association:

L'Association des journalistes sportifs de Mauritanie (A.J.S.M.) est une association apolitique, constituée conformément à la loi n° 64-098 du 9 juin 1964 sur les associations.

Elle est dotée de la personnalité juridique et sa durée est illimitée.

But de l'Association:

L'Association des journalistes sportifs de Mauritanie a pour but:

- le rapprochement entre les journalistes sportifs;
- de contribuer au développement et à la promotion du sport dans le pays;
- de favoriser et d'encourager le jeu sans violence;
- d'exalter les vertus du sport et, à travers elles, le fair-play;
- de contribuer au rapprochement et à la bonne collaboration avec d'autres associations nationales africaines, arabes et internationales.

Siège de l'Association:

Le siège de l'Association des journalistes sportifs de Mauritanie (A.J.S.M.) est fixé à Nouakchott.

Composition du bureau:

Président: M. Coulibaly Souleymane, né en 1954 à Sélibaby, de nationalité mauritanienne, chef de service des programmes en français à l'O.R.T.M., Nouakchott.

Secrétaire général: M. Moussa Demba Diallo, né en 1953 à Rosso, de nationalité mauritanienne, chef de service des publications à la direction de l'Information, Nouakchott.

Secrétaire général adjoint: M. El Bouhould Tolba, né en 1954 à Chinguitti, de nationalité mauritanienne, directeur de l'Imprimerie à la S.M.P.I., Nouakchott.

Trésorier général: M. Daouda Amadou Ba, né en 1950 à Rosso, de nationalité mauritanienne, responsable de la page de sports au journal « Chaab ».

Commissaire aux comptes: M. Aliou Ciré Ba, né en 1956 à Tokomadji, de nationalité mauritanienne, service reportage à l'O.R.T.M., Nouakchott.

Nouakchott, le 6 août 1983.

Colonel Ahmedouould ABDALLAH.